

UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI- OUZOU
Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion
Département des Sciences de gestion

Master 2 : Management Bancaire



MEMOIRE DE FIN D'ETUDE

En Vue D'obtention Du Diplôme En Science De Gestion

Spécialité : Management Bancaire

Thème

Le Contentieux Bancaire au sein des Banques Algériennes Cas de la CNEP Banque Tizi Ouzou

Réalisé par

Mlle : MAKHLOUF NISSA

Mr : HABACHOU MOKRANE YANIS

Dirigé par :

Mr : GUELMINE MOHAMED HICHAM

Membres de jury :

- *Président : Mr ALLEG YACINE.....M.C.B UMMTO*
- *Examineur : Mr HADJOU AZIZ.....M.A.A UMMTO*
- *Promoteur : Mr GUELMINE MOHAMED HICHEM.....M.C.A UMMTO*

Promotion : 2021/2022

Remerciement

Remerciement

On remercie dieu le tout puissant de nous avoir donné la santé et la volonté d'entamer et de déterminer et de terminer ce mémoire.

Tout d'abord, ce travail ne serait pas aussi riche et n'aurait pas pu avoir le jour sans l'aide et l'encadrement de Mr GUELMIM MOHAMED HICHAM, on le remercie pour la qualité de son encadrement exceptionnel, pour sa patience, sa rigueur et sa disponibilité durant notre préparation de ce mémoire.

Notre remerciement s'adresse à Mme KASDI pour son aide pratique et son soutien moral et ses encouragements.

Notre remerciement s'adresse également à tout nos professeurs pour leurs générosité et la grande patience dont ils ont su faire preuve malgré leurs charges académiques et professionnelles.

Dédicaces

Dédicaces

Je dédie ce travail à :

- *Mes chers parents pour ceux j'implore de tout puissant pour qu'il leur accorde une bonne santé et une longue et heureuse vie.*
- *La mémoire de ma grand-mère, Rayane*
- *Mes chers frères Abdellah, Ramdane et sa femme Warda et leurs enfants Chahinez , Djaffar et adorable Damia*
- *Mes chères sœurs Bahia, Djedjiga et leurs maris Menad et Rabah avec leurs petits Ayelane, Lyna, Hanane, Amar*
- *Mon cher oncle Hamid et sa femme Fatiha*
- *Mes chers cousins et cousines Ghenima, Amar, et Lyes,*
- *Mon binome Yanis*
- *Mes chères copines : Feroudja, Célia, Safia, Seloua, Titem, Djoudjou, Lakri, Sarah ,*
- *Madame Kasdi qui m'a beaucoup soutenue.*

NISSA

Dédicaces

Je dédie ce travail à :

- *Mes chers parents, qui m'ont toujours encouragé et soutenu tout au long de ces années d'études, pour tous l'amour qu'ils m'ont donné encore*
- *Mes grandes sœurs Célia, Mélissa et Sarah, je vous aime,*
- *Mon binôme Nissa*
- *Mes chers amis je ne pourrais les citer tous, mais ils savent que je leur suis très reconnaissant pour leur soutien,*
- *Ma copine Fadhila que j'aime beaucoup*

Mokrane

Listes des abréviations

Liste des abréviations

SAA : Société Nationale d'Assurance

BDL : Banque développement Local

CAAR : Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance

BEA : Banque d'extérieur d'Algérie

CAAT : Compagnie Algérienne d'Assurance des Transport

CPA : Crédit Populaire d'Algérie

FED : Federal Reserve

Listes des tableaux

Liste des tableaux

Tableau n°01 : Métiers traditionnels de la banque	12
Tableau n°02 : Origines des banques étrangères en Algérie.....	16
Tableau n°03 : Résultats commerciaux de la CNEP banque	63
Tableau n°04 : Les tranches de paiements.....	78
Tableau n°05 : La somme recouvrée 500 000 da.....	79
Tableau n°06 : La somme recouvrée supérieure à 500 000 da.....	79

Sommaire

Sommaire

Introduction générale

Chapitre I : Le secteur bancaire Algérien

Introduction chapitre.....	5
Section 01 : Notions générales sur la banque.....	5
1- Définition.....	5
2- Activités des banques.....	6
3- Le rôle de la banque.....	7
4- Métiers de la banque.....	7
Section 02 : Le secteur Algérien.....	12
1- Acteurs du secteur bancaire Algérien.....	13
2- Produits offerts par les banques Algériennes.....	16
Conclusion du chapitre.....	22

Chapitre II : Contentieux Bancaire

Introduction du chapitre.....	23
Section 01 : La prévention du contentieux bancaire.....	23
1- Définition.....	23
2- Identification et diagnostic des risques bancaires.....	24
3- Gestion et évaluation du risque de contrepartie.....	36
Section 02 : Le traitement et règlement du contentieux dans la banque.....	37
1- La fonction de recouvrement dans la banque.....	37
2- Les structures de recouvrement de la banque.....	40
3- Le recouvrement à l'amiable.....	47
4- Le recouvrement judiciaire.....	49

Chapitre III : Présentation de contentieux bancaire au sein de la CNEP-Banque

Sommaire

Introduction du chapitre

Section 01 : Présentation de la CNEP Banque56

1- Présentation de la CNEP Banque.....56

2- Présentation de département « recouvrement ».....62

3- Les états des lieux de la CNEP Banque.....63

Section 02 : Contentieux bancaires de la CNEP.....64

1- Démarches et procédures de recouvrement des créances.....64

2- Les voies de recouvrement judiciaires.....68

3- Les actions contentieuse ordinaires.....74

Conclusion du chapitre.....79

Conclusion générale.....80

Bibliographie

Annexes

Tables des matières

Introduction générale

Introduction générale

S'il existe un aspect très méconnu et qu'on peut qualifier comme opaque dans toute l'activité bancaire, que ce soit en amont ou en aval, c'est sans doute et incontestablement le contentieux bancaire. Qui de nos jours, économistes, spécialistes de la finance ne s'intéressent aux dossiers qui s'entassent de jours en jours auprès des services de contentieux des banques qui, il faut le reconnaître, interviennent comme le dernier maillon de la chaîne de crédit.

Beaucoup d'articles, d'ouvrages et de travaux ont été consacrés à la banque et plus spécialement aux banques algériennes. Ces travaux traitent plus du rôle des banques dans le financement de l'économie, le financement de la PME/PMI par les banques, le crédit ANSEJ, la micro finance, le financement du secteur privé et se soucient peu de la capacité des emprunteurs à rembourser leurs prêts et, surtout, de la capacité de la banque à gérer d'une manière optimum le contentieux qui en découle avec toutes ses conséquences.

La gestion du contentieux bancaire par les banques algériennes est une situation toute nouvelle, totalement méconnue ou tout simplement ignorée durant la période dite d'économie planifiée. Si on regarde de très près l'évolution du système bancaire algérien depuis l'indépendance jusqu'à nos jours, on distingue deux périodes importantes, avant 1990 et après 1990, l'année 1990 est une année de référence en rapport avec la publication de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

Ainsi, durant la période, d'avant 1990, caractérisée par une économie dirigée et centralisée, le financement de l'économie se faisait sur injonction des pouvoirs publics. Les banques, toutes publiques, étaient obligées de financer des entreprises publiques complètement déstructurées et déficitaires, le financement se faisait beaucoup plus pour des considérations purement politiques que pour des raisons d'ordre économique.

Les banques, durant cette période, étaient une sorte de « poule aux œufs d'or », des caisses qui finançaient des entreprises accusant déficit sur déficit sans tenir compte des relations de commercialité qui doivent normalement régir les rapports entre la banque et son client. Ainsi, les banques finançaient les entreprises sur injonction des pouvoirs publics sans prendre la peine d'étudier la rentabilité du projet à financer, la capacité de remboursement du client et de sa solvabilité financière. Selon la vision des pouvoirs publics, on ne pouvait pas se permettre de contrarier les objectifs du plan même si les entreprises sont déficitaires et les banques occupaient une place centrale comme principal bailleur de fonds.

Introduction générale

Cette situation a conduit à l'apparition d'énormes gouffres financiers à travers les créances douteuses dont les banques ne se souciaient guère de leur recouvrement étant effectivement assurées de reconstituer systématiquement leurs liquidités auprès de la Banque centrale.

Le service contentieux et juridique relevant des banques durant cette période faisait peu attention au traitement et au suivi du contentieux ; il était, pour ainsi dire, aux abonnés absents. A partir de 1990, une année charnière pour l'Algérie notamment avec l'amorce des réformes économiques, le secteur bancaire et financier n'a pas échappé à cette dynamique.

La réforme bancaire devait être complémentaire et en osmose totale avec l'économie de marché prônée par les pouvoirs publics. D'ailleurs dès 1988, les banques ont acquis une autonomie en matière de gestion et ce, à la faveur de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 relative l'autonomie des entreprises publiques. La réforme du secteur bancaire s'est vue boostée par la promulgation de la loi n° 90- 10 du 14 avril 1990.

Celle-ci a permis de mettre en place un cadre juridique permettant d'harmoniser l'activité et le bon fonctionnement du secteur bancaire et la création d'autorités de régulation et de supervision comme le Conseil de la Monnaie et du Crédit et la Commission Bancaire. Les banques publiques étaient obligées, à ce moment, de réapprendre leur métier, un métier qu'elles auraient du pratiquer dès l'indépendance du pays. Cet apprentissage concernait tous les domaines, à commencer par la relation de commercialité entre la banque et son client, même s'il s'agit d'un client appartenant au secteur public.

Désormais les banques n'octroient des crédits qu'après étude du dossier selon des critères universels. Aussi, les banques sont libres d'afficher leurs propres conditions de banque ce qui n'était pas le cas auparavant, mais le point qui nous intéresse dans notre travail, c'est que les banques sont tenues de créer un service chargé de gérer le recouvrement des créances et du contentieux et de procéder à la récupération des créances, chose qu'elles ne faisaient pas pendant la période antérieure à 1990.

Lorsque ces réformes ont été introduites, les banques publiques détenaient des créances compromises, pour des sommes colossales, sur le secteur public, vestige de l'époque de l'économie administrée.

Introduction générale

Le recouvrement de ces créances pose un énorme problème pour les structures recouvrement et contentieux des banques publiques, vu que ce service venait tout juste d'être fraîchement installé mais vu également l'étendue de l'énorme tâche à effectuer. Ainsi, sachant du fait que le seul responsable de cette situation, ce sont les pouvoirs publics qui ont imposé durant une trentaine d'années aux banques de financer des sociétés complètement déstructurées, d'où l'apparition et l'accumulation d'actifs irrécouvrables.

Il est tout à fait naturel que se sont ces mêmes pouvoirs publics qui ont pris l'initiative d'assainir le portefeuille des banques publiques par le rachat par le Trésor public de ces créances, pour permettre aux banques de disposer de liquidités et de respirer un peu.

- **Problématique :**

La question centrale à laquelle nous essayerons d'apporter une réponse est la suivante :

Quel est l'effet de la mauvaise gestion des contentieux dans les systèmes bancaires algériens sur sa pérennité ?

- **Hypothèses**

Pour répondre à tout ça nous allons mettre les hypothèses suivantes :

H1 : Le manque de collaboration entre les services d'audit et des contentieux contribuant à l'octroi des actifs à risques

H2 : Le recours au recouvrement des créances par voie judiciaire ne peut être engagé que dans la mesure ou le recouvrement par voie amiable et précontentieuse.

- **Méthodologie**

Notre objectif de recherche et d'essayer de répondre à notre problématique ?

La méthodologie adoptée contient deux méthodes : l'une est théorique elle consiste à faire une recherche d'ouvrages, thèse et mémoire, des articles et l'autre empirique qui consiste à une étude de cas au niveau de la CNEP Banque.

Qui porte sur doubles objectifs, la première porte sur la procédure de recouvrement des créances au sein de la CNEP Banque et le second représente une étude de cas d'un client

Introduction générale

bénéficiaire d'un crédit immobilier et qui rembourse après sommation (phase contentieuse).

Pour la partie pratique nous allons entamer un stage pratique au niveau de la CNEP BANQUE

Ce travail sera structuré de trois chapitre :

Le premier sera consacré pour présenter le secteur bancaire algérien

Le deuxième : sera consacré pour expliquer le contentieux bancaire

Le troisième : sera consacré pour présentation de contentieux bancaire au sein de la CNEP banque.

Chapitre I

Introduction

La banque est un établissement de crédits ayant pour but principal de procurer des services financiers aux particuliers et aux professionnels. La banque se trouve ainsi au centre de la création monétaire par l'octroi de crédits et ceci en transformant des ressources à court terme en emplois à long terme. Elle assure ainsi la défaillance de contrepartie emprunteuse.

Dans ce chapitre, nous allons présenter les notions générales sur la banque, sa définition, ses activités, son rôle et ses types ainsi que le secteur bancaire Algérien.

Section 01 : Notions générales sur la banque

Les banques sont des entreprises ou des établissements qui ont pour profession habituelle de recevoir sous forme de dépôt, des fonds publics qu'elles emploient sur leur propre compte en opération de crédits ou en opérations financières.

1- Définitions

1-1 Approches théoriques

Dans Les travaux de Gurley et Show (1960), il existe deux modalités de distribution des fonds (la finance directe et la finance indirecte). Il ne s'agit pas que d'une classification conceptuelle. C'est-à-dire qu'une économie concrète ne présente pas les caractéristiques de l'un ou l'autre système.¹

1-2 Approches institutionnelles

Les banques sont des personnes morales qui effectuent à titre de progression habituelle et particulièrement les opérations décrites aux articles 110 à 113 de la loi N 90-10 de l'avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.²

¹ Mémoire, pratiques bancaires de banques étrangères envers les PME algériennes cas de la société générale Algérie, réalisé par Mohammed Tahraoui, université d'Oran – magister 2007 consulté sur le site www.memoireonline.com

² PIIHON DOMINIQUE, les banques nouveaux enjeux, nouvelles stratégies, Ed, paris la documentation française 1999

Cette approche traite la banque en tant qu'institution dont la définition et les opérations accomplies relèvent d'une législation spécifique.

A partir de la nouvelle ordonnance n°03-11 du 26 août, nous précèdent à la définition de l'activité bancaire ainsi qu'à la classification des banques.³

Selon Art. 71 de la loi n°03-11

- Les établissements financiers ne peuvent ni recevoir de fonds du public, ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leur clientèle.

Ils peuvent effectuer toutes les autres opérations.

2- Activités des banques

Il y a plusieurs catégorisation des banques : ⁴

2-1 Banques activités commerciales

Sont des établissements crédits effectuant des opérations banques avec les particuliers, les entreprises et les collectivités publiques. L'activité principale des banques commerciales est l'intermédiation c'est-à-dire la collecte des fonds, notamment auprès des particuliers qui seront ensuite prêtés aux agents économiques (particuliers, entreprises, collectivité locales).

Sous formes de crédit.

2-2 Banques activités d'affaires

Sont les interlocuteurs privilégiés des entreprises lorsqu'elles cherchent à se financer auprès des marchés, ces banques peuvent aussi intervenir dans la gestion d'entreprise dans lesquelles elles ont une participation (minoritaire ou majoritaire) afin de dégager une plusvalue.

³ Mémoire, pratiques bancaires de banques étrangères envers les PME algériennes cas de la société générale Algérie, réalisé par Mohammed Tahraoui, université d'Oran – magister 2007 consulté sur le site www.memoireonline.com

⁴ <https://www.banque-ooreka.fr>

3- Le rôle de la banque

La banque a plusieurs rôles parmi eux :

- Intermédiaires financier / dépôt crédit
- Les crédits par signatures en aval et credoc
- Les crédits immobiliers
- Les moyens de paiements

4- Métiers de la banque

Le système bancaire de tout pays est organisé selon un système pyramidal comprenant en tête les banques du premier rang, la banque centrale, Qui fait figure d'autorité de la tutelle du système, et un ensemble d'établissements, les banques dites du second rang.

4-1 Banques du premier rang « Banque Centrale »

La banque centrale est une institution financière dont le rôle principal est d'assurer la stabilité du système bancaire et financier d'un pays ou d'une zone monétaire.

Elle occupe une place spécifique au sein du système bancaire dont sa mission est de : ⁵

4-2-1 Banques commerciales

- La Banque d'Algérie a pour mission de créer et de maintenir dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement rapide de l'économie, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.
- Elle peut proposer au Gouvernement toute mesure de nature à exercer une action favorable sur la balance des paiements, le mouvement des prix, la situation des finances publiques et, d'une façon générale, le développement de l'économie.
- Elle participe à la négociation des accords internationaux de paiement, de change et de compensation ; elle est chargée de leur exécution.

⁵ www.Lcl.fr la loi 03-11 article de 35 jusqu'à 57

- Elle peut acheter, vendre, escompter, réescompter, mettre ou prendre en pension, donner ou prendre en gage, mettre ou recevoir en dépôt tous instruments de paiement libellés en monnaies étrangères ainsi que tous avoirs en monnaies étrangères.
- Elle peut accorder aux banques des crédits en compte courant pour une durée d'un an au plus. Ces crédits doivent être garantis par des gages sur des bons du Trésor, de l'or, des devises étrangères ou des effets admissibles à l'escompte en vertu des règlements pris en la matière par le Conseil de la monnaie et du crédit.
- Elle maintient auprès du centre de chèques postaux des avoirs correspondant à ses besoins normalement prévisibles.
- Elle assure sans frais la tenue du compte courant du Trésor et exécute gratuitement toutes opérations initiées au débit ou au crédit de ce compte. Le solde créditeur du compte courant est producteur d'intérêt à un taux de 1 % inférieur à celui appliqué au solde débiteur. Ce dernier taux est fixé par le Conseil de la monnaie et du crédit.
- Elle peut, pour ses besoins, acquérir, faire construire, vendre et échanger des immeubles. Ces opérations sont subordonnées à l'autorisation du conseil d'administration, et ne peuvent être faites que sur les fonds propres.
- Elle organise et supervise les chambres de compensation et veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement conformément au règlement du conseil de la monnaie et du crédit.

a) Banques des particuliers ou banques de détails

Elle s'adresse à une clientèle de particuliers, de petites et moyennes entreprises, d'association et de collectivités locales dont elle gère les comptes et à laquelle elle propose des produits adaptés d'épargne, de financement mais également de plus en plus d'assurance.⁶

□ **Octroi des crédits** : il existe une multitude de crédit

- Le court terme (moins de deux ans) ils sont financés par la création monétaire lorsque les entreprises demandent des découverts, l'escompte, crédit de trésorerie, ou lorsque les ménages obtiennent des découverts ou demandent des crédits à la consommation.

⁶ Jézabel COUPPEY-SOUBEYRAN, monnaie, banques, finance, 1ed 2010, page 174

- A moyen terme (de deux à sept ans) sont financés par des dépôts à vue et des dépôts à termes des clients, banques, ou institutions spécialisées pour l'achat des biens d'équipement durables des entreprises et des ménages.
- Les crédits long terme (plus de 7 ans) financés par la collecte d'épargne longue par les banques et des établissements spécialisés pour l'achat d'installation industrielle par les entreprises et de logement souvent par les ménages.
- Les crédits d'escompte accordés durant le temps séparant la négociation de l'échéance lors de l'escompte d'un effet.

□ **Collecte des ressources pour** : distribuer des crédits, les banques doivent disposer

- D'un montant équivalent de ressources qu'elles peuvent obtenir
- De leurs fonds propres (capital, réserves) D'émission d'obligations ou titres assimilés
- De leur collecte auprès de la clientèle
- Des marchés monétaires ou interbancaires, pour le solde, en cas d'insuffisance.

- | **Règlement en monnaie** : les banques de dépôts sont des organes de paiement qui facilitent le règlement en permettant une économie de numéraire, elles procèdent à des virements de compte si le paiement concerne deux clients d'une même banque et à des transferts s'il s'agit des clients de deux banques différentes.

b) Banque des entreprises (PME et professionnels)

Dans le cadre de la banque commerciale, seuls les PME et les professionnels ont été considérés. La banque d'entreprise concerne l'ensemble des activités produites par une banque à destination des entrepreneurs.

Les banques d'entreprises ont 4 missions essentielles auprès des entreprises :

- Les financer grâce à des crédits, mais aussi des découverts, des solutions comme l'affacturage.
- Leur fournir des outils d'optimisation de trésorerie.

- Leur permettre de s'adresser aux marchés financiers grâce aux opérations de haut de bilan lorsqu'elles veulent préparer un LBO, s'introduire en bourse, réaliser une augmentation de capital, une émission obligatoire.
- Leur apporter certains outils de gestion des risques gestion des impayés, couverture du risque de change.

c) Produits d'assurances

La bancassurance, ou les produits d'assurances sont des services financiers qui intègrent les activités de banque et d'assurance, telle l'assurance des moyens de paiement et liés à la détention d'un compte courant et aussi à la collaboration entre les banques et le métier d'assurance.

Le principe de la bancassurance peut proposer divers contrats d'assurance, il peut s'agir d'assurance concernant :

-Les moyens de paiement Les crédits

-Les biens -Les

personnes

d) Financements spécialisés

Une banque de financement spécialisée est une banque dont l'activité repose essentiellement sur la distribution de crédits auprès d'acteurs et secteurs de l'économie bien déterminée. Elle implique sur le crédit-bail et la location opérationnelle.⁷

- **Crédit –bail** : est un contrat par lequel une personne, le crédit bailleur (société de financement, banque) achète un bien et le met à la disposition d'une autre personne, le preneur (locataire), moyennant le paiement d'un loyer.

Le principe de ce contrat est de faire l'état de l'accord entre une propriétaire de bien d'équipement (le crédit bailleur) et une entreprise souhaitant louer ce matériel en crédit-bail

⁷ Mataf.net /FR/edu/glossaire-définition banque de financement spécialisées

(Preneur), ce dernier (preneur) détient un droit d'usage du bien en location, moyennant le versement de loyers.

- **Location opérationnelle** : est une location dont la durée est liée à la durée d'utilisation de l'actif ou de l'équipement loué. Généralement, la durée d'une location opérationnelle est comprise entre 24 et 72 mois, et doit être inférieure à la durée de vie économique de l'équipement.

4-2-2 Banques d'investissement et de financement

a) Banque d'affaire :

Appelée banque d'affaires ou Corporate and Investment Banking, ce métier se définit par :

- La collecte des ressources sur le marché ;
- Une dimension géographique obligatoirement internationale à l'instar de la clientèle ;
- Une faible utilisation des fonds propres pour toutes les activités de conseil et une forte utilisation pour les financements
- Une récurrence des revenus aléatoire en cas de replis des marchés de capitaux, comme la crise financière de 2007-2008.

b) banque financière :

La banque financière ou l'intermédiation financière comprenant :

- Les opérations de bourse
- Le soutien aux opérations de fusions
- acquisitions
- La gestion de valeurs mobilières.

Tableau N° 01 : Métiers traditionnels de la banque

Banques commerciales	Banques d'investissements
<ul style="list-style-type: none"> • Banque des particuliers -Collecte -Crédits -Services • Banque des PME professionnels -Financement -Moyens de paiement et trésorerie -Services spécialisés • Produits d'assurances -Vie -Prévoyance -Dommages • Financements spécialisés -Crédit-bail -Location opérationnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Banque d'affaires -Intervention en fonds propres Prises de participations -Capital –investissement -Ingénierie financière -Conseil en fusions et acquisitions -Financements structurés -Montages d'émissions de titres • Banque financière -Gestion mobilière -Gestion privée -Gestion collective -Gestion de l'épargne salariale -Gestion institutionnelle -Intervention sur le marché

Source : Monique Zollinger, Éric Lamarque, marketing et stratégie de la banque, 3^e édition, 1999 page 174

Section 02 : Le secteur bancaire Algérien

Etant donné que le système bancaire algérien est le reflet des choix du modèle de développement et du système économique, son analyse couvre la période qui va de l'indépendance jusqu'à nos jours.⁸

1- Acteurs du secteur bancaire Algérien

La dernière liste des banques agréées arrêtée au 02 janvier 2017, comprend une vingtaine de banques commerciales publiques et privées et 09 établissements financiers.

1-1 Banques commerciales

1-1-1 Banques publiques : La liste des banques publiques est : ⁹

La Banque Nationale d'Algérie(BNA), La Banque Extérieure d'Algérie(BEA), La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural(BADR), la Banque de Développement Local(BDL), Crédit Populaire d'Algérie(CPA), La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP Banque).

1-1-2 Banques privées

La liste des banques privées est : ¹⁰

AL Baraka d'Algérie, Natixis Algérie, Arab Banking Corporation Algeria, Société Générale Algérie, Al Salam Bank Algeria, Trust Bank Algeria, Algeria Gulf Bank, The Housing Bank for Trade and Finance-Algeria, Fransabank El Djazair, BNP Paribas El Djazair, Calyon Algérie, HSBC Algérie (succursale), Citibank NA Algérie, Arab Bank PLC Algeria.

⁸ Etude analytique d'un financement bancaire « crédit d'investissement » cas CNEP/BANQUE. Consulté sur www.memoireonline.com

⁹ www.santé-dz.org Algérie infos, les banques publiques et les banques privées Algériennes, consulté le 30/10/2020 à 22h08 le contexte inspiré dans : Kpmg.dz, Guide des banques et des établissements financiers en Algérie, édition 2012 page 13 consulté sur le site www.researchgate.net

¹⁰ www.dz.kompass.com banques privées, entreprises –banques privées –Algérie/ annuaire des entreprises, consulté le 30/10/2020 à 22h43 le contexte inspiré : Kpmg.dz, Guide des banques et des établissements financiers en Algérie, édition 2012 page 13 consulté sur le site : www.researchgate.net ¹¹ www.bank-of-algeria.dz

1-2 Etablissements financiers

Parmi les établissements financiers on trouve :¹¹

1-2-1 Etablissements financiers à vocation générale

La liste des établissements à vocation générale :

Cetelem, Financière d'Investissement de Participation et de Placement (SOFINANCE), Société de Refinancement Hypothécaire (SRH), ARAB Leasing Corporation (société de crédit-bail, ALC), Maghreb Leasing Algérie (MLA), La Société Nationale de Leasing SPA (SNL), La Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA), Ijar leasing Algérie (ILA), El Djazair IDJAR.

a) **Cetelem Algérie** : Cetelem Algérie est filiale du groupe bancaire français BNP Paribas, l'établissement a été agréé en 2006 en qualité d'établissement financier. Il a entamé ses activités en développant l'octroi de crédits à la consommation crédit véhicule plus particulièrement).

b) **Société Financière d'investissement de Participation et de Placement « SOFINANCE »** : Sofinance SPA est un établissement financier public agréé en 2001. L'établissement a pour objectif le financement des entreprises de façon générale. L'établissement propose le financement par crédit-bail (leasing) ou la prise de participation au capital des entreprises (création, développement, restructuration), il intervient également en matière de crédit classique et d'engagement par signature, de conseil et d'assistance aux entreprises. Les secteurs cibles sont les bâtiments, les travaux publics, les transports, Sofinance ne dispose pas de réseau d'agences.

c) **Société de Refinancement Hypothécaire « SRH »** : La SRH est un établissement financier dont l'objectif principal est le refinancement des prêts aux logements consentis par les intermédiaires financiers agréés. L'établissement a été agréé en 1997. Son actionnariat est composé de sociétés et d'institutions publiques, dont le Trésor, la BNA ou encore la Compagnie Algérienne d'Assurance et de réassurance(CAAR).

d) **ARAB Leasing Corporation « société de crédit-bail, ALC »** : créée en octobre 2001, ALC est la première société privée de crédit -bail à s'établir en Algérie. Son actionnariat est composé d'actionnaires résidents et non-résidents. ALC dispose de deux guichets en dehors de l'agence du siège. Ses produits de financement sont à destination des secteurs des entreprises,

en particulier des entreprises de travaux publics, de transports, des professionnels du secteur de la santé, des sociétés de services, de distribution, ALC dispose de trois (03) agences.

e) **Maghreb Leasing Algérie « MLA »** : l'établissement a été créé en 2006 à l'initiative de Tunisie Leasing avec le concours de son actionnaire de référence, le groupe Amen, MLA Leasing propose, dans une large mesure, les mêmes produits que ses homologues privés : crédit immobilier à destination des particuliers et crédits en vue d'acquies les moyens de production pour les entreprises (équipements informatiques, bureautiques etc.), MLA Leasing dispose de cinq (05) agences.

f) **Société Nationale de Leasing SPA « SNL »** : agréé début 2011, l'établissement est doté d'un capital social de 3.5 milliards de dinars, dont les actionnaires sont la BNA et la BDL. L'établissement peut effectuer toutes les opérations reconnues aux sociétés de crédit-bail, à l'exclusion des opérations de change ou de commerce extérieur. La SNL bénéficie du réseau d'agences de la BNA et de la BDL.

g) **Caisse Nationale de Mutualité Agricole « CNMA »** : CNMA est une institution née au début du siècle dernier. Elle était régie jusqu'en 1972 par les dispositions de la loi portant sur les associations et les organisations professionnelles à caractère non commercial et à but non lucratif. La caisse est issue de la réunification, à partir de 1972, de trois caisses en activité, la caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles (CCRMA), la caisse centrale des mutuelles sociales agricoles (CCMSA), la caisse mutuelle agricole de retraite (CMAR). Dans ce cadre légal, la CNMA, organisée en une caisse nationale et en caisses régionales. Avait alors pour objet la protection des biens et des personnes du monde rural et des activités connexes à l'agriculture (assurance agricoles, retraite et sécurité sociale agricole). Le statut de la CNMA a été modifié en décembre 2009 pour activer en qualité d'établissement financier.

h) **Ijar leasing Algérie « ILA »** : l'établissement est une filiale de la BEA. La BEA a créé IJAR Leasing Algérie avec un capital de 3.5 milliards de dinars. La filiale a pour objectif de : « fournir des produits et services de crédit-bail à des entreprises résidant en Algérie, algériennes ou étrangères, notamment à des PME/PMI de différents secteurs, en application des nouvelles orientations de pouvoirs public en matière de financement. » Ijar Leasing Algérie est sous forme d'une société pat actions.

i) **El Djazair IDJAR** : est un établissement financier de crédit-bail créé au mois d'aout 2012, il vise à accompagner les petites et moyennes entreprises (PME) dans leur croissance.⁶ El Djazair IDJAR est sous forme d'une société par action (SPA).

1-2-2 Etablissement financiers à vocation spécifique

On trouve qu'un seul établissement dans ce type qui est :

Fonds National d'Investissement « FNI » : Fond National d'Investissement, institution Financière publique spécialisée. Le FNI est chargé du financement sur ses propres ressources, de la création et du développement des entreprises des secteurs privé et public en priorisant les aspects « rentabilité » et « gestion » du risque, sans occulter l'intérêt général en relation avec la politique du gouvernement. En plus de ses deux catégories de banques on trouve aussi quelques bureaux de liaison dont la liste est : ¹¹

- Crédit Lyonnais | British ARAB Commercial Bank
- Union des Banques Arabes et Françaises
- Crédit Industriel et Commercial
- Crédit Agricole INDOSUEZ
- Tunis International Bank

Tableau N° 02 : Origines des banques étrangères installées en Algérie :

Pays	Pourcentage	Banque
Pays du Golf	60%	AL Baraka, Housing Bank, AGB, Trust Bank
France	38%	Société générale, BNP Paribas, Natixis, Crédit Agricole
UK	1%	HSBC
USA	1%	CITIBANK

¹¹ www.andi.dz fonds d'investissement-l'andi

Source : GUETNI SABAH, transformation digitale des banques en Algérie, 2018

2- Produits offerts par les banques Algériennes

Les banques Algériennes proposent différents produits tels que la différente catégorie de compte courants et de placement, les services courants, l'opération du commerce extérieur, les opérations de crédits, la bancassurance ainsi que les produits islamiques.¹²

2-1 Différentes catégories de compte

On distingue deux types, les comptes de dépôt et les comptes de placement.

2-1-1 Comptes dépôt

Les comptes de dépôt sont nombrés de six :

- a) **Le compte courant** : il est libellé en dinars, c'est un compte à vue réservé aux personnes morales ou physique professionnelles, une position débitrice est possible au gré d'une autorisation.
- b) **Compte chèque** : il est libellé en dinars, c'est un compte à vue réservé aux particuliers, personnes physique, la position du compte est créditrice uniquement ;
- c) **Compte devise** : il est libellé en monnaie étrangère, c'est un compte de dépôt, productif d'intérêt, il ne peut être délivré de chéquier, la position du compte est créditrice uniquement
- d) **Compte CEADC (compte en dinars convertible)** : il est libellé en dinars, c'est un compte de dépôt au nom de la personne physique ou la personne morale, résidente étrangère ;
- e) **Compte INR (Intérieur non résident)** : il est libellé en dinars, c'est un compte de dépôt à vue réservé aux personnes physiques ou morales étrangères non résidente titulaire d'un marché public ;

¹² KPMG, guide des banques en Algérie guide Banks in Algeria, guide des banques et des établissements financiers 2012 consulté sur le site www.reseaachgate.net

f) **Compte joint** : ouvert au nom de plusieurs personnes physiques, il est assorti d'une convention de solidarité active.

2-1-2 Comptes de placements

Les comptes de placement sont en nombre de trois (03) :

a) **Bons de caisse** : leur durée varie selon les banques (généralement de 3-48 mois). Ils sont nominatifs ou au porteur, ils négociables et peuvent faire office de garantie.

b) **Dépôts à terme** : il existe trois (03) types de dépôt à terme qui sont :

- **DAT dinars** : dépôt à partir de 1000 DA généralement, ils sont libellés en dinars et rémunérés aux conditions prévalent au moment de la souscription ;

- **DAT devises** : réservés aux titulaires de comptes à vue en devise, ils sont libellés de la monnaie de leur compte, la durée de placement minimale et d'un mois, ils sont rémunérés sur la base des taux fixés par la banque d'Algérie ;

- **DAT CEDA** : réservé aux titulaires de comptes CEDAC, ils sont d'une durée variable allant de 2 à 6 mois.

Les conditions sont fixées par la banque d'Algérie

‡ Le livret d'épargne : libellé en dinars, ouvert à toute personne physique majeure ou mineure, productif d'intérêt.

2-2 Services courants

Les banques sont habilitées à effectuer divers services de type classique : délivrance de chèquiers, délivrance d'extrait de compte, de chèques de banque, de chèques de guichet, opérations de virements, recouvrement de chèque et effets sur le territoire national et à l'international, et enfin les opérations de change manuel. Certaines banques proposent le service de banque à distance qui permet, par internet :

• D'accéder en permanence aux états détaillés des comptes bancaires et de les télécharger ;

- De réaliser des opérations de virements, pour l'instant, les virements sont limités entre comptes d'un même établissement, l'interbancaire n'étant pas encore opérationnelle ;
- De bénéficier de services à distance : commande de chéquiers, éditions de RIB, etc.

2-3 Opérations de commerce extérieur

Techniquement, une fois agréées, toutes les banques traitent ces opérations : crédits documentaires, garanties bancaires. Cependant, pour pouvoir traiter ces opérations, la banque doit remplir deux conditions :

- La banque elle-même doit avoir reçu une autorisation globale délivrée par la banque d'Algérie ;
- Chaque agence doit également être habilitée individuellement par la banque d'Algérie à traiter ces opérations.

2-4 Bancassurance

L'ordonnance relative aux assurance n°95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006, accorde pouvoir aux sociétés d'assurance de distribuer les produits d'assurance par l'entreprise des banques et des établissements financiers.

Les produits d'assurance pouvant être distribués dans le cadre d'une convention sont ceux relatifs aux branches d'assurance de personnes, aux assurances d'habitation (simples, de catastrophes naturelles ou multirisques habitations), ainsi qu'aux assurances agricoles. Les compagnies d'assurances verseront aux banques des commissions sur les encaissements des primes d'assurance. La distribution des produits d'assurance par les banques n'entraînerait aucune augmentation sur les primes des produits d'assurances vendus.

De nombreuses conventions de partenariat entre banques et compagnies d'assurance ont été signées depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2006. On relève dans le cadre les conventions entre :

- La Société Nationale d'Assurance (SAA) et la Banque de Développement Local (BDL) ;
- La Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR) et la Compagnie

Algérienne d'assurance des Transport (CAAT) avec la Banque Extérieure d'Algérie (BEA) ;

- La Société Algérienne d'Assurance (SAA) et la Banque de l'Agriculture et Développement Rural (BADR) ;
- La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP-Banque) et CARDIF EL DJAZAIR, filiale de BNP Paribas assurance ;
- La Compagnie Algérienne d'Assurance (CAAR) et le Crédit Populaire d'Algérie (CPA).
- La Trust Assurance et la Trust Bank Algérie.

2-5 Produits Islamiques

Concernant les produits islamiques, il n'Ya pas de législation spécifique, ils sont soumis au même titre que les autres produits à la réglementation bancaire. En effet aucun traitement particulier en matière de Banking islamique, les banques activant dans ce domaine se définissent comme les acteurs dans les transactions qu'elles financent. La banque agit soit comme copropriétaire de vendeur ou de loueur d'un bien préalablement acquis par elle.

L'activité d'une institution financier islamique est financière mais aussi commerciale : Les opérations doivent se confronter à cinq principes qui sont :

- L'interdiction de l'intérêt ou « RIBA » qui désigne à la fois l'intérêt et l'usure ;
- Le partage des profits et des pertes ;
- L'interdiction de l'incertitude et donc de la spéculation ;
- L'existence nécessaire et obligatoire d'un actif sous-jacent (une opération financière doit reposer sur actifs réels) ;
- L'interdiction des actifs illicites comme l'armement, le tabac, les jeux d'argent.

Les banques islamiques ont recours à cinq techniques financières :

- Le moudharaba ou « partenariat passif » : La banque finance entièrement l'entrepreneur et partage les bénéfices (s'il y'en a) avec celui-ci selon un pourcentage fixé à la signature du contrat, la banque prend à son entière charge les pertes éventuelles ;
- Le moudharaba ou « partenariat actif » : la banque agit dans ce type de contrat comme un actionnaire, profit et pertes étant partagés entre elle et l'emprunteur, selon les proportions de leurs parts respectifs dans l'actif de l'entreprise ;
- La Mourabaha : est un contrat de vente majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue entre l'acheteur et le vendeur, c'est un mode de financement qui permet aux banques islamiques de financer dans le respect de leurs principes, aussi bien les besoins d'exploitation de leur clientèle (stock, matière première, produits intermédiaire) ;
- Le Salam : peut être défini comme un contrat de vente avec livraison différée de la marchandise. La banque intervient comme acquéreur, avec paiement comptant d'une marchandise qui lui sera livrée à terme par son partenaire ;
- L'Ijar ou crédit-bail : est un contrat de location de biens assorti d'une promesse de vente ou profit du locataire, il s'agit d'une technique de financement relativement récente ;
- L'istisna'a : c'est un contrat d'entreprise en vertu duquel une partie(Moutasni) demande à une autre (Sani 'i) de lui fabriquer ou construire un ouvrage moyennant une rémunération payable d'avance, de manière fractionner ou à terme, deux banques proposent à un titre principal ces produit à la clientèle il s'agit d'AL Baraka et AL Salam Bank-Algérie.

2-6 Opérations de crédits

On distingue deux types de crédits bancaire qui sont comme suit :

2-6-1 Crédits aux entreprises

On distingue quatre types de crédit aux entreprises :

- **Les crédits d'exploitation** : ils permettent le financement de l'activité courante de l'entreprise, ils sont adaptés aux besoins : découvert, facilité de caisse, crédit de compagne, escompte de papiers commercial, parmi les crédits d'exploitation on trouve les crédits par

signature : ce sont des crédits indirects d'exploitation : cautions, avals, obligations cautionnées en douane, crédits documentaire ;

- **Les crédits d'investissements** : ce sont des crédits qui permettent le financement de l'acquisition de biens d'équipement, ils sont à moyens ou à long terme selon la spécificité du projet ;
- **Les opérations de location assorties d'option d'achat** : tel que le crédit-bail, sont assimilées à des opérations de crédit.

2-6-2 Crédit aux particuliers

Ces derniers sont subdivisés au crédit à la consommation et aux crédits immobiliers, en Algérie le crédit à la consommation sont suspendus, par contre les crédits immobiliers sont accordés par toutes les banques.

Conclusion

A l'issue de ce chapitre, nous pouvons dire que la banque joue un rôle important dans la croissance économique et cela vu son rôle qui consiste en l'octroi des crédits pour les agents économiques afin de réaliser leurs projets.

Chapitre II

Chapitre II : Contentieux Bancaire

Introduction du chapitre

La banque remplit un rôle central dans l'activité économique de par sa fonction de financement. C'est le cas de l'économie algérienne, étant donné que son mode de financement et assuré, depuis l'indépendance jusqu'à nos jours, par le crédit bancaire. Il faut reconnaître que la plupart des entreprises n'ont pas beaucoup d'alternatives s'offrant à elles, à part quelques-unes qui ont eu recours à l'émission d'emprunts obligataires sur le marché financier, pour financer leurs projets d'investissements.

Ce deuxième chapitre nous présente les contentieux bancaires, dont la première section est consacrée afin de nous présenter la prévention du contentieux bancaire et la deuxième parle sur le traitement et règlement du contentieux dans la banque.

Section 01 : La prévention du contentieux bancaire

Le risque est indissociable de la vie bancaire. On le retrouve à tous les niveaux de l'activité bancaire, que ce soit en amont ou en aval. Le moindre des risques auxquels fait face la banque, s'il est mal appréhendé et maîtrisé, pourrait mettre en péril la pérennité de la banque.

1- Définitions

1-1 Définition du contentieux

Le petit Larousse définit le contentieux comme étant : « Tout ce qui est susceptible d'être mis en discussion devant les juges »¹, cette définition fait référence à l'aspect purement juridique du règlement du contentieux. Dans les ouvrages consacrés au contentieux administratif, Bernard PACTEAU affirme que : « Dans le langage juridique, le « contentieux » est plus précisément constitué par les actions et recours juridictionnels. Ici, le contentieux administratif s'identifie aux « procès » qui règlent et résolvent les litiges nés de l'action administrative, et donc se déplace de la maladie à son extériorisation et à son traitement devant les prétoires de justice. »²

¹ Dictionnaire Petit Larousse en couleurs, janvier 1984, page 224.

² Bernard PACTEAU, Contentieux administratif, 5ème édition, PUF, 1999, page 16

Chapitre II : Contentieux Bancaire

1-2 Définition du contentieux bancaire

Le contentieux bancaire comme étant « tout conflit opposant la banque à sa clientèle débitrice, intervenu lors d'incidents de paiement et que la banque cherche par tous les moyens que lui confère la loi afin de trouver un règlement qui puisse lui permettre de recouvrer sa créance. ».³

1-3 Définition du risque

Le risque est défini comme « un engagement portant une incertitude dotée d'une possibilité de gain ou de préjudice, que celui-ci soit une dégradation ou une perte » « Etymologiquement, le mot (risque) vient du latin « *resicare* », qui évoque la notion de rupture dans un équilibre par rapport à une situation attendue » .

Pour R. AMROUCHE : « tous les risques sont définis comme les pertes associées à des évolutions adverses »⁴.

2- Identification et diagnostic des risques bancaires

2-1 Le risque systémique

La crise systémique représente, sans doute, la pire externalité négative que véhicule le secteur bancaire, elle trouve sa principale manifestation par les paniques bancaires. En effet, pour M. Aglietta la figure populaire du risque systémique est représentée par la panique bancaire.

Cette dernière se manifeste, si des rumeurs circulent qu'une banque a de mauvais crédits, cette nouvelle ne fait qu'accentuer les craintes des déposants qui se ruent pour retirer leurs liquidités. La ruée est auto-réalisatrice, car chacun sait que les liquidités disponibles au niveau de la banque ne permettent pas de rembourser tous les déposants, et chacun veut être le premier servi.⁵

³ Imoudache N, mémoire de magister « le contentieux bancaire en Algérie », UMMTO, 2009. Page 09

⁴ Rachid AMROUCHE, Régulation, risques et contrôle bancaires, Ed. Bibliopolis, Alger, 2004, page 115 ⁵ Imoudache N, op cit , page 25

⁵ Imoudache N, op cit page 26

Chapitre II : Contentieux Bancaire

Le risque systémique peut se manifester à travers le secteur bancaire à partir de trois facteurs combinés : la vulnérabilité structurelle du bilan bancaire, l'opacité informationnelle entre les banques et leurs clients et les effets de contagions interbancaires.

2-1-1 La vulnérabilité structurelle du bilan bancaire

Dans le domaine bancaire, le bilan représente une certaine vulnérabilité. En effet, le fait que l'essentiel de ses engagements sont à vue tandis que l'essentiel de ses créances sont à terme fait l'originalité de l'activité bancaire. Les déposants (créanciers) peuvent faire valoir leur droit à retirer leurs dépôts à tout moment, alors que la banque ne peut le faire à l'égard de ses débiteurs (c'est-à-dire qu'elle ne peut presser ses débiteurs à rembourser leurs créances avant l'échéance), cette situation peut rendre une banque potentiellement illiquides ou insolvable.

Ainsi, la banque peut satisfaire la demande de retraits de fonds que si celle-ci reste acceptable et normale ne dépassant pas un seuil critique, au-delà de ce seuil, la banque va droit vers des difficultés de liquidités qui pourraient s'étendre vers d'autres banques. Le secteur bancaire s'exposera dès lors au risque de panique et prendrait en otage l'ensemble de l'économie.

2-1-2 L'opacité informationnelle entre les banques et leurs clients

La banque est une industrie de l'information, ceci ne l'empêche pas de faire face à des asymétries d'information. En effet, certains clients ne se privent pas de dissimuler certaines informations pertinentes, dans l'objectif de bénéficier des services offerts par la banque. Cet état de fait est susceptible de fragiliser la relation qu'entretient la banque avec ses clients qu'ils soient déposants ou emprunteurs.

A – La relation banque – déposant

Les banques sont très réticentes à divulguer la nature et la composition de leurs portefeuilles à leurs déposants.

Cette situation ne fait qu'accroître la méfiance de ces derniers et par conséquent ne fait qu'augmenter la propension à la panique. Sur un autre registre, nous savons tous que l'essentiel du passif du bilan d'une banque est composé de dépôts à vue. Les déposants préfèrent placer leur argent à vue qu'à terme, car ils peuvent réclamer la reconversion de leurs dépôts en

Chapitre II : Contentieux Bancaire

monnaie fiduciaire à n'importe quel moment. Par ailleurs, les déposants savent bien que la banque utilise leurs fonds pour financer des actifs à terme et qui sont pour la plupart d'entre eux très risqués. En outre, en cas de panique, c'est la règle du « premier arrivé, premier servi » qui régit les retraits de fonds.

L'interaction de ces éléments nous donne un aperçu sur la relation banque – déposants qui est tumultueuse et de surcroît fragile. La méfiance et la suspicion des déposants à l'égard de leur banque ne fait qu'accroître les mouvements violents de retraits massifs, accentuant davantage la vulnérabilité financière de la banque. Aussi, cette ruée peut se transmettre vers d'autres banques dites « saines » pour se transformer en panique généralisée. En effet, ce phénomène peut s'expliquer par le fait que les déposants ne connaissant pas la qualité du portefeuille de leurs banques, anticipent le risque de crise bancaire en recourant à un retrait prématuré de leurs avoirs, déclenchant par la même occasion une panique généralisée.

B- La relation banque emprunteur

Les banques sont plus exposées aux asymétries d'informations concernant leurs emprunteurs, pouvant causer l'insolvabilité de la banque et par un effet domino une crise systémique. Les emprunteurs, pour bénéficier des concours bancaires, ont tendance à dissimuler certaines informations particulières. Dans ce cas-là, on parle de l'anti-sélection, et on parle de l'aléa moral dans le cas où des suspicions résident quant à la bonne exécution des engagements contractés par l'emprunteur.

La relation banque–emprunteur peut déclencher l'insolvabilité systémique, ce que Guttentag et Herring appellent l'hypothèse de « myopie au désastre ». En effet, cette situation peut être expliquée par le fait que lorsqu'une économie est dans son sentier de forte croissance, les banques ont tendance à relâcher leurs critères de sélection, dans le cadre d'une rude concurrence auxquelles elles se livrent, espérant ainsi accroître et accaparer des parts de marché afin de consolider leur rentabilité. Ce laxisme affiché par les banques les rend moins averses aux risques de défaut.

Il s'ensuit alors une spirale de surendettement, accentuée par l'existence de mauvais emprunteurs peu scrupuleux à divulguer certaines informations, conduisant vers la détérioration de la qualité des créances bancaires fragilisant du coup le bilan des banques. Les banques

Chapitre II : Contentieux Bancaire

prennent conscience de leur vulnérabilité face à un choc exogène (dans ce cas il s'agit des difficultés que rencontrent les emprunteurs à rembourser leurs prêts), les poussant ainsi à rationner leurs lignes de crédits. Le rationnement des crédits par les banques appelé aussi crédit crunch va toucher tous les emprunteurs y compris ceux qui sont solvables. D'une manière générale, on assistera à un rationnement quantitatif et qualitatif de la part de toutes les banques.

Face à cette épreuve, la sphère réelle, tributaire des concours bancaires dans le financement de leurs investissements et exploitation, sera touchée de plein fouet, les agents économiques commencent à revoir à la baisse leurs plans de croissance et d'expansion induisant ainsi une faiblesse de la productivité, provoquant du coup une récession économique.⁶

C- Les effets de contagion interbancaire

Le système bancaire est un vecteur de transmission du risque systémique, vu sa dimension. Il est constitué par un vaste réseau permettant une interconnexion entre toutes les banques afin d'assurer la compensation des paiements entre tous les agents économiques, d'une part, et d'autre part, il permet de transférer des fonds de ces mêmes agents par le biais du système de paiement. En plus, les banques interviennent d'une manière régulière et quasi quotidienne sur le marché monétaire afin de gérer leurs déficits ou excédents de trésorerie.

Cette organisation en un système les oblige à effectuer des dépôts auprès des autres banques et réciproquement à recevoir des dépôts des autres banques ce qu'on a tendance à appeler les dépôts de correspondants. Et leurs participations au sein du marché monétaire les encouragent à détenir des actifs tels que le certificat de dépôts. Or, le fait qu'une rumeur circule au sein de la place bancaire qu'une banque n'arrive plus à honorer ses engagements (même si la rumeur se révèle non fondée), cette situation crée une panique parmi les acteurs de la place financière.

En effet, si une banque n'arrive pas à honorer ses engagements, d'autres banques peuvent connaître la même situation, car les rentrées de fonds sur lesquelles elles comptaient ne se réalisent pas, il s'ensuit alors un retrait de fonds de la part de toutes les banques auprès de chacun de ses correspondants, dans le but de limiter la casse, provoquant du coup la paralysie

⁶ Imoudache N, op cit 29

Chapitre II : Contentieux Bancaire

totale du système bancaire. Et, en plus, la détention par les banques d'actifs d'une banque défaillante ne fait qu'amplifier les choses.

En outre, les défaillances que peut connaître le système de paiement peuvent être derrière un désordre systémique. Cela peut être dû à une saturation du système bloquant du coup les ordres des banques, d'où le risque d'illiquidité, ou bien encore à un dysfonctionnement opérationnel, type attentat de 11 septembre 2001 à New York. Celui-ci a provoqué la rupture de certaines communications dans le système de paiement interbancaire mettant en péril la liquidité du marché, l'asphyxie des banques n'a pu être évitée que grâce à l'intervention de la FED (Federal Reserve) en tant que prêteur en dernier ressort.

2-2 Le risque idiosyncratique

En ce qui concerne le risque idiosyncratique dont parle Nacer BERNOU, il s'agit de ce qu'il considère être les trois risques principaux encourus par la banque au cours de l'exercice de son activité à savoir : le risque de contrepartie, le risque d'illiquidité et le risque de marché. Mais dans cette perspective, nous serons amenés à y ajouter deux autres risques qui eux aussi ont une importance et une conséquence majeures sur l'activité de la banque qui sont : le risque opérationnel, qui a pris une importance capitale grâce à la nouvelle réforme de Bâle II, et le risque de solvabilité.

2-2-1 Le risque de contre partie

Le risque de contrepartie aussi appelé risque de crédit ou encore risque de signature, est le premier risque auquel est confronté un établissement de crédit, c'est un risque inhérent à l'activité traditionnelle d'intermédiation que joue la banque dans le financement de l'économie. Il occupe sans doute une place à part. D'une part, parce qu'il est dépendant d'une relation initiale basée sur la confiance dans un client, d'autre part, parce qu'il représente la source principale de provisionnement des banques.

Les cas qui peuvent amener un emprunteur à ne pas respecter son engagement de rembourser sa banque sont multiples, et ont diverses causes :

- Mauvaise foi, ou la malhonnêteté évidente (escroquerie, abus de confiance, ...).

Chapitre II : Contentieux Bancaire

- Cas de force majeure : par exemple les crédits consentis à des emprunteurs étrangers qui peuvent être confrontés à des risques de guerre, de révolution, de catastrophe naturelle ou de non transfert. Ce qu'on appelle plus communément le risque pays.
- Ou encore une défaillance économique et financière involontaire des débiteurs, chômage par exemple pour les particuliers, ou encore dépôt de bilan, faillite pour les entreprises.

Le risque de crédit est considéré comme étant majeur car il suffit qu'un nombre restreint de clients, les plus importants, aient des difficultés à rembourser, pour mettre la banque face à de sérieuses et graves difficultés financières. En effet, lorsque le risque de crédit ou de contrepartie se matérialise, la banque l'amortit en constituant des provisions. A défaut, elle peut couvrir les pertes en puisant sur ses fonds propres, les réserves voire le capital. A partir du moment où la banque commence à puiser sur ses capitaux propres, d'une manière significative afin de couvrir ses pertes, elle serait amenée à devenir elle-même insolvable et même disparaître.

C'est un risque très difficile à apprécier et à mesurer, il fait l'objet d'une attention très particulière des autorités monétaires nationales, mais aussi par les instances internationales à savoir le comité de Bâle.

2-2-2 Le risque de liquidité

Le risque de liquidité ou risque d'illiquidité, est aussi considéré comme un risque majeur, du fait qu'il est lié à l'activité d'intermédiation traditionnelle de la banque. « Le risque d'illiquidité est le risque, pour un établissement de crédit, d'être dans l'incapacité de rembourser ses dettes à court terme, tout particulièrement ses dettes à vue (dépôts à vue et emprunts interbancaires au jour le jour), parce que les actifs détenus par cet établissement seraient à plus long terme et/ou ne seraient pas susceptibles d'être cédés sur un marché liquide. ».

C'est un risque qui est lié à la profession même de la banque, qui consiste en la transformation des échéances, à savoir financer des emplois à terme par des ressources à vue. En effet, les établissements de crédit, tous particulièrement ceux disposant de réseaux, collectent des ressources pour la plupart à court terme (dépôts à vue) susceptibles de faire l'objet d'un retrait massif et imprévu de la part de la clientèle, et accordent des financements, à court terme, mais également et particulièrement des financements à moyen et à long terme.

Chapitre II : Contentieux Bancaire

Si dans la majorité des cas, le risque de liquidité est dû à l'importance de la transformation des échéances ; il semble toutefois que d'autres facteurs peuvent être à l'origine de l'illiquidité d'une banque.

En effet, le risque de liquidité peut trouver origine à partir des faibles liquidités dont dispose la banque, autrement dit les actifs liquides disponibles sont insuffisants pour faire face à des besoins inattendus. Ou encore, le risque de liquidité peut désigner les difficultés temporaires, d'accès à des sources de fonds pour faire face aux besoins.

Donc, on peut dire que la liquidité représente un matelas de sécurité pour une banque, afin de faire face à des besoins imprévus, car, il est clair qu'une mauvaise gestion interne du risque de liquidité, peut avoir des répercussions importantes et néfastes sur l'ensemble du secteur bancaire, et on assistera alors à l'avènement du risque systémique. Et, c'est dans cette optique que les autorités de supervision bancaires ont mis en place des mécanismes préventifs sous forme de coefficients prudentiels.⁷

2-2-3 Le risque de marché

La notion de risque de marché regroupe différents types de risques, identifiés par le règlement de la Banque d'Algérie n° 2002-03 du 14 novembre 2002 et qui sont : le risque de taux, le risque de variation de titres de propriétés, le risque de règlement-contrepartie et le risque de change.

Il est défini comme suit : « Le risque de marché est celui de déviations défavorables de la valeur de marché des positions pendant la durée minimale requise pour liquider les positions.

». En général, il s'agit d'un risque qui se manifeste par une évolution défavorable du prix d'un actif, ou bien, par la réalisation de moins-values ou de pertes à la revente des titres détenus sur le marché.

En reprenant le règlement de la Banque d'Algérie n° 2002-03 on peut dire qu'on distingue grosso modo trois catégories de risque de marché, liées aux actifs enregistrés dans le bilan d'une banque, il s'agit du :

- Risque de taux d'intérêt

⁷ Imoudache N, op cit page 33

Chapitre II : Contentieux Bancaire

- Risque de change

- Risque de positions sur actions

2-2-4 Le risque opérationnel

Le risque opérationnel porte sur l'ensemble des processus de gestion de la banque. Il se définit comme « le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation. ». La réglementation algérienne le définit dans son règlement 2002-03 comme suit : « le risque opérationnel est un risque résultant d'insuffisances de conception, d'organisation et de mise en œuvre des procédures d'enregistrement dans le système comptable et plus généralement dans les systèmes d'information de l'ensemble des événements relatifs aux opérations de la banque ou l'établissement financier concerné. ».

Cependant on peut distinguer quatre principaux événements qui sont à l'origine de l'apparition de ce risque : le risque de procédure, risques inhérents aux personnes et aux relations entre les personnes, risques informatiques, et risques inhérents aux tiers.

A- Le risque de procédure

Appelé aussi le risque administratif, il concerne les pertes résultant de la défaillance d'un système de traitement manuel ou automatique, et qui aboutit à une rupture dans la continuité du traitement des dossiers et des opérations. Il concerne aussi les pertes issues de l'échec de transactions sur les comptes clients, les règlements ou sur tout autre process de l'activité courante.

B- Risques inhérents aux personnes et aux relations entre les personnes

Il concerne une large catégorie de risque, on citera par exemple les pertes causées par des collaborateurs, que ce soit d'une manière intentionnelle ou non, les relations qu'un établissement entretient avec ses clients, ses actionnaires. Les risques d'éthique tenant au nonrespect de la réglementation fiscale, déontologique ou prudentielle, le risque juridique et les aspects réglementaires auxquels sont soumises les banques, pratiques contraires aux lois.

Chapitre II : Contentieux Bancaire

Enfin, n'oublions pas les fraudes internes, vols qui ne sont pas à sous-estimer.

C- Risques informatiques

Ils recouvrent les pertes venant de l'inadaptation du système informatique. Une sécurité informatique défaillante (qui peut se traduire par des pannes ou bugs informatiques, des pertes d'informations, des actes de malveillance, ...), peut entraîner de multiples

Dysfonctionnements : une moindre productivité, difficultés à suivre et à gérer les risques encourus (risque de contrepartie, risque de marché...), interruption temporaire de plusieurs activités, erreurs envers les contreparties...

D- Risques inhérents aux tiers

Ils concernent les pertes liées aux actions d'éléments externes à la banque, notamment les fraudes externes, dommages sur les meubles et immeubles, incendies, inondations ..., qui peuvent entraîner l'arrêt temporaire voire la disparition de l'outil de travail.

2-2-5 Le risque de solvabilité

Risque de solvabilité dit aussi risque « d'insolvabilité », occupe une place primordiale, car il concerne la survie même de la banque, et qui est dû à la manifestation d'un ou de plusieurs risques examinés ci-dessus. « Le risque de solvabilité est celui de ne pas disposer des fonds propres suffisants pour absorber des pertes éventuelles ».

L'insolvabilité d'une banque résulte du montant des fonds propres disponibles d'une part, et des risques pris d'autre part, comme par exemple le risque de contrepartie, de marché, de liquidité... Les fonds propres représentent pour les établissements de crédit le garant ultime de la solvabilité face à l'ensemble des risques encourus. La solidité financière de la banque dépend entièrement du montant des fonds propres. Dans le cas où la banque subit des pertes conséquentes, dues aux risques encourus ; ces pertes s'imputeront sur le montant des fonds propres. Le problème est de taille, car il consiste à ajuster de la meilleure manière possible les fonds propres et les risques. C'est à cet effet, que la réglementation prudentielle fixe des seuils minimaux de fonds propres en fonction des risques auxquels les établissements de crédit sont

Chapitre II : Contentieux Bancaire

confrontés. Ce point sera développé dans le chapitre consacré à la contrainte réglementaire à laquelle les banques font face.

2-3 Le risque de crédit

Le risque de crédit est le risque le plus couramment rencontré par les banques, il est à l'origine de l'apparition du contentieux entre le banquier créancier et le client débiteur, dans le cas où le débiteur n'arrive pas à rembourser, partiellement ou totalement sa créance. Il constitue une préoccupation majeure du fait qu'il dépend d'une part, d'une relation basée sur la notion subjective de confiance (le terme crédit, du latin credere, signifie « confiance inspirée par quelqu'un ou quelque chose »), et d'autre part, parce qu'il représente la source principale de provisionnement de la banque.

2-3-1 Les niveaux du risque de crédit

On peut situer les niveaux du risque de crédit que prennent les banques, au moment de l'octroi d'un crédit à un client, à trois niveaux :

- Le risque particulier (individuel)

- Le risque sectoriel

- Le risque général

A- Le risque particulier (individuel)

Ce risque est lié à l'activité même de l'entreprise. Il est fonction de la situation commerciale ou industrielle d'une entreprise et de la nature de l'opération à financer.

En effet, l'entreprise durant toute la phase de son existence, est confrontée à des aléas qui peuvent lui être préjudiciables. Même, si elle est bien structurée sur le plan organisationnel, cela ne l'empêche pas un jour ou l'autre d'être confrontée à des difficultés qui peuvent être passagères ou chroniques, et c'est dans cette perspective qu'elle doit faire attention ou plutôt donner toute l'importance voulue à certains facteurs comme : le produit, l'outil de production, les parts de marchés, la force de vente, les concurrents, la situation financière ... Car une mauvaise gestion d'un de ces paramètres, l'entraînera vers des difficultés qui pourront affecter

Chapitre II : Contentieux Bancaire

ses créanciers, parmi lesquels son banquier, qui est le bailleur de fonds principal de toute entreprise.

Ce risque peut être mesuré par la compétence technique et la moralité des dirigeants. La capacité et la crédibilité du management sont des conditions impératives pour l'octroi d'un crédit, ce qu'on a tendance à oublier. En effet, l'octroi d'un crédit repose en grande partie sur la confiance. Si celle-ci est entamée dès le premier contact, il sera difficile de la rétablir par la suite. Le banquier doit donc s'assurer des valeurs techniques, professionnelles et morales du dirigeant. Il doit s'intéresser à sa formation, sa compétence et son expérience, ainsi qu'à la planification et les stratégies déployées pour l'amélioration de la production ou bien de l'équilibre financier. Eu égard à ce qui précède, le banquier pour se forger une opinion sur la qualité du management, doit multiplier les visites et les entretiens avec le gestionnaire principal, afin de cerner sa personnalité, sa moralité et son professionnalisme, et ce, pour connaître ses perspectives avant tout octroi de crédit.

B- Le risque sectoriel

Le risque sectoriel est particulièrement sensible à la conjoncture d'un secteur économique donné. Il se manifeste essentiellement dans les brusques changements ayant des conséquences sur les conditions d'exploitation commerciale ou industrielle de l'activité économique. On citera à titre d'exemple : pénurie de matières premières, effondrement des prix, menace des produits de substitution, modifications profondes dans les procédés de production...

Pour ainsi dire, la branche où évolue l'entreprise peut être en situation de crise ou carrément sinistrée (le cas des textiles en Algérie).

Ceci aura tendance à influencer le banquier dans sa décision d'accord ou de refus du crédit.

Car on voit mal qu'un établissement de crédit accorde des concours à une entreprise qui exerce dans un secteur ou une branche qui connaît des difficultés, et dont les perspectives de reprise sont insurmontables. Le risque que l'emprunteur ne puisse rembourser son créancier dans pareil cas est énorme et très important, et le risque de crédit est réel.

C- Le risque général

Ce troisième niveau de risque touche une économie dans son ensemble. Ce type de risque engendre l'insolvabilité de l'emprunteur. Cette situation d'insolvabilité est dû à des facteurs externes, comme par exemple la survenance de crises politiques et économiques ou encore des catastrophes naturelles de type inondations ou tremblements de terre. Ces facteurs sont susceptibles de générer des préjudices importants aux entreprises et qui peuvent toucher plusieurs pays sous l'effet de la mondialisation, et de l'interconnexion des différentes places financières dans le monde.

Cependant, les crises politiques mais surtout les crises économiques accroissent le risque de crédit. Les crises économiques sont une source fréquente d'insolvabilité des débiteurs, ce qui ne laisse pas les établissements bancaires indifférents. En effet, face à cette situation, les banques ont tendance à rationner leurs crédits, dans ce cas on parle de « crédit crunch ». Le rationnement des crédits par les banques ne fait qu'accroître et perpétuer la crise économique, et l'économie entre dans une phase de récession.⁸

2-3-2 Les formes du risque du crédit

La défaillance d'un emprunteur exprime soit un manquement ou un retard sur le paiement du principal et/ou des intérêts. Il existe deux principaux risques de crédit.

A- Le risque de non remboursement

C'est le risque le plus redouté par les banquiers en octroyant une ligne de crédit pour le financement de l'exploitation et/ou pour l'investissement. Il apparaît quand le client, en raison d'une dégradation de sa situation financière ou par mauvaise foi, n'est plus apte, ou refuse de rembourser le(s) prêt(s) qui lui ont été octroyés. Le risque de non remboursement est d'autant plus grave que dans la quasi-totalité des cas, le banquier engage des fonds qui ne lui appartiennent pas, et dont, il est lui-même débiteur à l'égard de ses déposants.

⁸ IMOUDACHE, OP CIT PAGE 42

B- Le risque d'immobilisation

Le risque d'immobilisation appelé aussi risque de trésorerie⁴⁶, se localise au plan des rapports entre la banque et ses déposants. Il est intrinsèque à toute opération de crédit puisque, par définition, le banquier travaille (prête) avec l'argent des autres (des déposants). C'est un risque qui est lié aussi à la politique crédit de la banque, il peut être généré par une mauvaise gestion de la distribution de crédit. En effet, un simple retard dans le remboursement d'une créance ou d'un décalage entre les décaissements, et les encaissements, peut être préjudiciable à la banque.

3- Gestion et évaluation du risque de contrepartie

a) - Risque de crédit : le risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire au sens de l'article 2 du règlement n° 91-09 du 14 août 1991, modifié et complété, fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

b) - Risque de concentration : le risque résultant de crédits ou d'engagements consentis à une même contrepartie, à des contreparties considérées comme un même bénéficiaire au sens de l'article 2 du règlement n° 91-09, modifié et complété, susvisé, à des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même zone géographique, ou de l'octroi de crédits portant sur la même activité ou de l'application de techniques de réduction du risque de crédit, notamment de sûretés émises par un même émetteur.

c) - Risque de taux d'intérêt global : le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan, à l'exception, le cas échéant, des opérations soumises aux risques de marché mentionnés au e) ci-après.

d) - Risque de règlement : le risque encouru, notamment dans les opérations de change, au cours de la période qui sépare le moment où l'instruction de paiement d'une opération ou d'un instrument financier vendu ne peut plus être annulée unilatéralement, et la réception définitive des devises ou de l'instrument acheté ou des fonds correspondants. Ce risque comprend notamment le risque de règlement contrepartie (risque de défaillance de la contrepartie) et le risque de règlement livraison (risque de non livraison de l'instrument).

Chapitre II : Contentieux Bancaire

e) - **Risque de marché** : les risques de pertes sur des positions de bilan et de hors bilan à la suite de variations des prix du marché, recouvrent notamment :

- les risques relatifs aux instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété du portefeuille de négociation ;

- le risque de change.

f) - **Risque de liquidité** : le risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements, ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position, en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.

g) - **Risque juridique** : le risque de tout litige avec une contrepartie résultant de toute imprécision, lacune ou insuffisance d'une quelconque nature susceptible d'être imputable à la banque ou à l'établissement financier au titre de ses opérations.

h) - **Risque de non-conformité** : le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, et le risque de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect des dispositions propres aux activités des banques et établissements financiers, qu'elles soient législatives, réglementaires ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant.

Section 02 : Le traitement et règlement du contentieux dans la banque

L'activité de recouvrement ou bien de gestion curative du risque crédit ressemble à s'y méprendre, aux services après-vente des entreprises industrielles et commerciales. Si pour ces dernières c'est une activité très florissante et importante pour garder le lien avec leur clientèle, c'est également le cas pour la banque puisqu'on est passé du front office vers le back office où la relation entre le banquier et le client est très personnalisée.

1- La fonction de recouvrement dans la banque

La fonction de recouvrement dans la banque commence à partir du jour du premier incident de paiement avec le client. C'est une étape très importante pour la banque qui, dans ce cas, doit

Chapitre II : Contentieux Bancaire

faire preuve d'une extrême habilité et d'ingéniosité dans sa quête de recouvrement de la créance impayée.

La banque doit mettre en œuvre tous les moyens au profit de sa structure chargée du recouvrement afin de mener à bien cette mission. Cette dernière doit se distinguer par son efficacité à traiter chaque dossier, au cas par cas, vu la particularité de la défaillance de chaque débiteur.

1-1 La notion de recouvrement

Toutes les mesures susceptibles d'être entreprises pour obtenir un paiement du débiteur relèvent du recouvrement. Le recouvrement en lui-même n'est pas une mince affaire. Face à un impayé il faut réagir et mettre en œuvre les mesures qui s'imposent.

Tout repose sur la compétence de l'agent recouvreur, qui doit mener à bien les négociations et trouver les arguments nécessaires afin de convaincre le débiteur.

Il est vrai qu'on ne peut procéder de la même façon lors du recouvrement, selon qu'on est confronté à un débiteur insolvable ou malveillant, qu'on est ou non en concurrence avec d'autres créanciers... Généralement, on distingue deux formes de recouvrement : le recouvrement amiable et le recouvrement forcé. Le recouvrement amiable a pour but d'obtenir le paiement par la voie de la négociation, alors que, dans le recouvrement forcé, on obtient le paiement par la contrainte en saisissant un bien du débiteur pour le faire vendre. Ces deux formes de recouvrement ne sont pas successives, il arrive des fois que lorsqu'on engage une procédure devant la justice, on peut envisager de retourner à la table des négociations. De même on peut interrompre une procédure d'exécution (saisie ou expulsion), si on parvient à trouver un accord avec le débiteur.

L'action en justice est une étape qui se trouve entre le recouvrement amiable et le recouvrement forcé. Elle permet d'obtenir paiement lorsque le débiteur n'a pas payé à l'issue de la première phase amiable de négociation. La décision obtenue du tribunal incitera le débiteur à payer volontairement, et s'il s'obstine à ne pas payer, la procédure permettra d'intenter une action devant les tribunaux pour se faire payer.

Chapitre II : Contentieux Bancaire

1-2 Le recouvrement à l'amiable

Il permet d'obtenir du débiteur le paiement volontaire de la créance. C'est une procédure qui consiste à engager des négociations avec le débiteur pour le convaincre de payer, elle se fait à l'aide de moyens tels que les lettres, les appels téléphoniques ou bien des visites amiables. Cette opération ne doit pas se prolonger dans le temps car plus elle perdure, plus le débiteur se montre réticent à payer. Ce dernier peut entrer temps régler les autres créanciers et du coup perdre toute chance de payer sa dette, ou bien provoquer volontairement son insolvabilité. A partir de ce moment, il faut envisager des actions plus percutantes : action en justice, mesure conservatoire, procédure d'exécution, sans toutefois fermer la porte à un dénouement à l'amiable, car le débiteur pourra être tenté de revenir à de meilleurs sentiments pour s'asseoir à la table des négociations et accepter le paiement à l'amiable.

1-3 L'action en justice

Dans le cas où la phase amiable s'est soldée par un échec, le banquier a intérêt à porter le différend devant le tribunal, et il devra alors prouver sa créance. Cette procédure est bénéfique à plus d'un titre. Premièrement, l'éventualité d'un procès aura tendance à effrayer et inquiéter le débiteur et l'inciter par la même occasion à payer sa dette.

Deuxièmement, dans l'éventualité où le débiteur ne paie pas au cours du procès, et que la décision obtenue en justice est favorable au banquier, la décision constituera un titre exécutoire qui donnera le droit au banquier de saisir les biens de son débiteur dans le cas de garanties réelles, ou bien exercer une action en justice contre une tierce personne garante du débiteur dans le cas de garanties personnelles.

1-4 Le recouvrement forcé

C'est une procédure qui consiste à obtenir le paiement de la créance par le débiteur sous la contrainte et contre sa volonté après décision du tribunal. Pour exercer cette procédure, le banquier doit détenir un titre exécutoire, qui prendra la forme d'une saisie d'un ou de plusieurs biens du patrimoine du débiteur, par l'huissier de justice. Le banquier verra sa créance recouvrée par la vente des biens saisis. Le débiteur récalcitrant peut payer avant la fin de la procédure de saisie, s'il ne souhaite pas être contraint à vendre des biens.

Chapitre II : Contentieux Bancaire

2- Les structures de recouvrement de la banque

L'action de recouvrement au sein de la banque se fait par l'intervention de structures appropriées chargées de gérer les dossiers d'impayés et des litiges qui en découlent. Les agents chargés du recouvrement sont en principe des juristes spécialisés à traiter et à décortiquer dans les moindres détails les lacunes de chaque dossier. Généralement, l'organisation du recouvrement et du contentieux dans une banque est organisée autour de deux services à savoir :

- Le service précontentieux, qu'on dénomme souvent service de recouvrement amiable,
- Et le service contentieux, chargé du recouvrement judiciaire.

Il arrive des fois que le service précontentieux et le service contentieux se confondent en un seul et même service à savoir le service contentieux qui a la charge de chapeauter toute l'opération du recouvrement. En matière d'organisation, libre à la banque de choisir le modèle qui lui convient. Le service précontentieux ou bien l'unité de recouvrement à l'amiable intervient en principe en aval de la gestion du risque en étroite collaboration avec l'agence.

Il est très rare de voir une agence bancaire disposer d'un service précontentieux, car, souvent ce service ainsi que le service contentieux, sont affiliés à la direction régionale de la banque.

De même, il est préférable qu'il y ait un rapprochement et une proximité opérationnelle entre les unités chargées du recouvrement amiable et les unités chargées du recouvrement judiciaire. Parfois des dossiers en souffrance et qui n'ont pas pu être réglés à l'amiable nécessitent une analyse juridique assez poussée, afin de permettre de relever et d'apprécier les carences juridiques de certains contrats lors de l'octroi de crédits et les erreurs d'appréciation commises par les chargés d'études notamment dans l'appréciation et l'acceptation de certaines garanties apportées par le débiteur.

Face aux incidents de paiement, la banque dispose d'unités d'intervention capables de faire face à toutes les situations dans le but de recouvrer sa créance. Ces unités interviennent en amont et en aval du recouvrement. Ainsi, parmi les moyens d'action dont dispose la banque dans sa quête de recouvrement, on retrouve l'agence bancaire, le service précontentieux et le service contentieux.

Chapitre II : Contentieux Bancaire

2-1 L'agence

L'agence bancaire joue un rôle primordial dans le processus de recouvrement.

Elle représente la première ligne de défense pour la banque face aux éventuels risques d'impayés, étant donné que l'octroi du crédit, sur lequel le litige est survenu, s'est effectué au niveau de l'agence, et c'est parce qu'elle a octroyé des crédits à des clients qu'elle connaît très bien, qu'il est indispensable qu'elle intervienne en premier lieu. La parfaite connaissance de la clientèle, ainsi que la maîtrise de chaque dossier, restent un atout pour la banque, car elle permet de détecter les raisons des difficultés et de préparer un dossier complet et précis pour le compte du service précontentieux. Souvent, et ce n'est pas étonnant, que des cas d'impayés soient régularisés d'une manière amiable à partir de l'agence.

Les actions de l'agence dans les cas de l'apparition d'impayés s'effectuent généralement par l'envoi de lettres, la mise en œuvre de mesures appropriées pour limiter l'aggravation de la situation du client...

Ces différentes actions sont menées, dans certains cas, et selon l'organisation interne de la banque, en étroite collaboration avec le service précontentieux, qui d'un commun accord mène les négociations avec le client afin de définir un plan permettant aux deux parties (banque et client) de trouver une solution qui satisferait les parties engagées.

Dans la pratique, certaines banques ont vite fait d'associer leurs agences aux opérations de recouvrement (seulement la partie concernant le recouvrement amiable). En effet, les agences tirent souvent une grande partie de leur rémunération commerciale en fonction de critères liés aux risques tels que le taux de créances douteuses et litigieuses par rapport aux encours gérés, le taux de provisions et/ou de pertes par agence, le rapport entre le volume de créances débitrices sur le volume des comptes créditeurs etc.

2-2 Le service précontentieux

Comme on la déjà vu, ce service s'occupe du recouvrement dans sa partie amiable, et il intervient souvent en aval dans le processus de recouvrement en agence. Dans le cas où la procédure a du mal à se concrétiser avec la collaboration de l'agence, le dossier doit être

Chapitre II : Contentieux Bancaire

transféré immédiatement à ce service qui est plus apte à entreprendre des actions à l'aide de moyens qui peuvent être utilisés successivement ou simultanément et qui sont :

- Les lettres de relance, c'est le moyen le plus utilisé par le service précontentieux. Ces lettres doivent comporter un caractère personnalisé pour chaque débiteur et incitative à la limite de l'intimidation, et envoyées à un rythme régulier ;
- La relance téléphonique, moyen le plus utilisé vu son caractère interactif, il peut être utilisé comme complément à la lettre de relance. A ce titre son efficacité passe d'abord par une excellente préparation de l'appel, la maîtrise de l'entretien et le suivi de l'appel ;
- L'envoi de télégrammes, même s'il est moins utilisé par rapport au courrier ou au téléphone, il reste un moyen efficace notamment en cas de difficultés à joindre le client (dans le cas où le débiteur reste injoignable au téléphone, ou bien le courrier a mis du retard à arriver dans les délais convenus)
- Prévoir des visites chez le débiteur, une face à face avec celui-ci reste un très bon moyen pour apprécier et surtout jauger son comportement, sa bonne foi...

Ces actions entreprises par le service précontentieux doivent être entretenues d'une manière progressive et régulière dans le temps, afin de rappeler le client à l'ordre face à ses obligations et de prévoir de changer d'interlocuteur à chaque fois si c'est nécessaire, pour qu'il n'y ait pas de sympathie qui s'installe entre l'agent recouvreur et le débiteur.

A retenir que toute la durée du recouvrement précontentieux ne doit pas excéder trois mois.

Il reste que, dans certains cas, le service précontentieux peut déléguer ces actions en recourant à des moyens extérieurs, comme par exemple les huissiers ou bien les sociétés spécialisées dans le recouvrement de créances.

2-3 Le service contentieux

Il constitue le dernier recours de la banque dans son processus de recouvrement, une étape cruciale et lourde, que ce soit pour la banque ou pour le débiteur, car elle fait intervenir le système juridique. C'est pour cette raison que la banque cherche par tous les moyens à récupérer ses impayés par la voie amiable, mais au-delà d'un certain temps qu'on situe généralement à

Chapitre II : Contentieux Bancaire

trois mois, la procédure amiable perd de son efficacité (insolvabilité du débiteur, détournement du patrimoine, fuite du client, multiplicité des poursuites des autres créanciers ...), ce qui rend le recours aux poursuites judiciaires inéluctable.

Ainsi, il appartient à la banque de déterminer l'organisation du service, généralement c'est un service qui s'appuie sur des juristes spécialisés, comme il peut s'appuyer sur des agents externes au service à l'exemple d'avocats ou de cabinets d'avocats spécialisés dans le recouvrement, les huissiers de justice...

Pour bonne harmonisation du travail au sein du service, il serait préférable pour la banque de déterminer la fonction de chaque agent recouvreur selon la nature du portefeuille à gérer comme par exemple la nature de créances à récupérer, la clientèle (entreprises, particuliers...), la zone géographique...

L'activité du service contentieux est primordiale dans la stratégie de la banque, il doit faire l'objet d'une attention particulière de la part des responsables de la banque, afin de lui permettre de travailler dans de bonnes conditions et disposer de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement, car l'inefficacité de la gestion du contentieux peut peser énormément sur le coût du risque crédit et aussi sur la solvabilité de la banque.

2-4 Etablir la réalité de la dette

Le banquier est tenu d'établir la réalité de la dette avant d'enclencher la procédure de recouvrement, notamment à partir de la phase contentieuse, pour ne pas tomber dans le piège du vice de procédure. Ainsi, la créance doit être certaine, liquide, échue et exigible. Ces caractéristiques permettent au banquier, dans l'éventualité d'un recours à une action en justice pour se faire payer, de justifier la véracité de sa requête et ce conformément à l'article 174 du code de procédure civile. Aussi un point essentiel à ne pas oublier, c'est que la créance ne doit pas être prescrite.

2-4-1 La créance

Il est entendu par créances au sens du présent règlement, l'ensemble des crédits accordés aux personnes physiques ou morales, inscrits au bilan des banques et établissements financiers.

Les créances sont classées en créances courantes et en créances classées.

Chapitre II : Contentieux Bancaire

Sont considérées comme créances courantes, les créances dont le recouvrement intégral dans les délais contractuels paraît assuré.

A) Classement des créances

Sont aussi incluses dans cette classe :

- les créances assorties de la garantie de l'Etat ;
- les créances garanties par les dépôts constitués auprès de la banque ou de l'établissement financier prêteur ;
- les créances garanties par les titres nantis pouvant être liquidés sans que leur valeur ne soit affectée.

Catégorie 1 : Créances à problèmes potentiels :

Sont classés dans cette catégorie :

- les crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis 90 jours et les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés 90 jours après leur terme ;
- les crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis 90 jours ;
- les soldes débiteurs des comptes courants qui, pendant une période de 90 à 180 jours, n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative desdits soldes débiteurs ;
- les crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis, au moins, six (6) mois ;
- les créances de toute nature dont le recouvrement total ou partiel est incertain, du fait d'une dégradation de la situation financière de la contrepartie, laissant présager des pertes probables (secteur d'activité en difficulté, baisse significative du chiffre d'affaires, endettement excessif, ...) ou connaissant des difficultés internes (litiges entre actionnaires, ...).

Catégorie 2 : Créances très risquées :

Sont classées dans cette catégorie :

Chapitre II : Contentieux Bancaire

- les crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis 180 jours et les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés 180 jours après leur terme ;
- les soldes débiteurs des comptes courants qui, pendant une période de 180 à 360 jours, n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative desdits soldes débiteurs ;
- les crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis 180 jours ;
- les crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis, au moins, douze (12) mois ;
- les créances détenues sur une contrepartie déclarée en règlement judiciaire ;
- les créances dont la matérialité ou la consistance est contestée par voie judiciaire.

Catégorie 3 : Créances compromises :

Sont classées dans cette catégorie, les créances dont le recouvrement total ou partiel est compromis et dont le reclassement en créances courantes n'est pas prévisible. Il s'agit notamment :

- des crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis plus de 360 jours et des encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés, au moins, 360 jours après leur terme ;
- des crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis plus de 360 jours ;
- des crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis plus de 18 mois ;
- des soldes débiteurs des comptes courants qui n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative du principal depuis plus de 360 jours ;
- des créances frappées de déchéance du terme ;
- des créances détenues sur une contrepartie en faillite, en liquidation ou en cessation d'activité.

B) Provisionnement des créances et des engagements douteux

Chapitre II : Contentieux Bancaire

- Les engagements par signature donnés de façon irrévocable à une contrepartie ne bénéficiant que d'engagements par signature et présentant, par ailleurs, un risque de défaillance, sont provisionnés en fonction du niveau de risque encouru.
- Le provisionnement des créances s'effectue sur le montant brut, hors intérêts non recouverts et déduction faite des garanties admises.

Les garanties admises et la quotité de déduction sont les suivantes :⁹

Quotité de 100 % :

- les dépôts de fonds et les dépôts de garantie auprès de la banque prêteuse ;
- les dépôts de garantie auprès de l'établissement financier prêteur ;
- les garanties reçues de l'Etat algérien ou d'institutions et fonds publics algériens dont la garantie est assimilable à celle de l'Etat ;
- les titres de dette émis par l'Etat algérien ou bénéficiant de sa garantie ;
- les garanties reçues des caisses et banques de développement et d'organismes assimilés.

Quotité de 80 % :

- les dépôts de garantie et dépôts à terme détenus en Algérie dans une banque autre que celle ayant consenti le concours ;
- les dépôts de garantie détenus en Algérie dans un établissement financier autre que celui ayant consenti le concours ;
- les garanties reçues de banques, d'établissements financiers et d'organismes d'assurance-crédit agréés en Algérie ;
- les garanties reçues de banques et établissements financiers ou assimilés, installés à l'étranger, bénéficiant d'une notation au moins égale à AA- ou équivalent, à l'exception de celles délivrées par les maisons mères et leurs autres filiales ;

⁹ Loi REGLEMENT N°2014-03 DU 16 FEVRIER 2014 RELATIF AUX CLASSEMENT Et PROVISIONNEMENT DES CREANCES ET DES ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Chapitre II : Contentieux Bancaire

- les titres de dette émis par une banque ou un établissement financier installé en Algérie, autre que celle ou celui ayant consenti le concours ;

- les titres de dette négociés sur un marché organisé en Algérie.

Quotité de 50 % :

- les hypothèques et gages de véhicules ;

- les garanties reçues des banques et établissements financiers ou assimilés, installés à l'étranger, bénéficiant d'une notation, au moins, égale à BBB- ou équivalent et inférieure à AA- ou équivalent, à l'exception de celles délivrées par les maisons mères et leurs autres filiales.

3- Le recouvrement à l'amiable

3-1 Le moment procéder au recouvrement amiable

On distingue deux situations, à savoir, le recouvrement amiable à titre préventif, c'est-à-dire avant l'échéance, et le recouvrement dès l'échéance et/ou après l'échéance, date à laquelle le client a accusé un retard dans le remboursement.

3-2 Avant l'échéance

Effectué à titre préventif, ce qu'on appelle plus communément le pré recouvrement, consiste à rappeler au débiteur qu'il aura à payer bientôt, et non pas à lui exiger le paiement non échu. Cette méthode est bénéfique à plus d'un titre pour le banquier, elle permet de rappeler au débiteur ses obligations pour qu'il sache que le créancier est dans l'attente d'un règlement, car, généralement, on constate dans de nombreux cas que le retard de remboursement est dû à un simple oubli de la part du débiteur ; et aussi, elle permet pour le débiteur de faire un choix dans l'ordre des priorités de paiement entre ses divers créanciers, dans le cas où il traverse des difficultés de trésorerie.

3-3 Dès l'échéance

C'est à ce moment-là que la procédure de recouvrement amiable commence avec tous les moyens dont dispose la banque. Il faut rappeler qu'il n'y a pas lieu de s'alarmer et que c'est un incident sans réelle gravité, s'il est pris en charge immédiatement et de la manière la plus ferme

Chapitre II : Contentieux Bancaire

possible. Les étapes entreprises par le banquier à partir de cet incident feront l'objet d'un traitement plus détaillé, à partir du point suivant.

3-3-1 La procédure suivie dans le cadre du recouvrement amiable

L'agent recouvreur est chargé généralement dans ce genre de mission de relancer le débiteur par le biais de lettres ou d'appels téléphoniques, dans le but de recouvrer la créance si le débiteur est dans la capacité de rembourser. Dans le cas où le débiteur éprouve des difficultés à rembourser, l'agent recouvreur peut mener des négociations afin de trouver des solutions et un compromis permettant au débiteur de rembourser, dans les délais qu'ils lui sont impartis, selon les modalités du compromis.

3-3-2 La mise en demeure par la relance écrite

La mise en demeure (du latin mora, retard) est une interpellation formelle qui peut se faire sous diverses formes par un acte extra-judiciaire (par exploit d'huissier) ou par une simple lettre (de préférence par courrier en recommandé avec accusé de réception pour pouvoir prouver que la lettre a bien été envoyée et reçue).

3-3-3 La relance téléphonique

L'appel téléphonique représente un complément indispensable à la relance écrite. Il permet aussi d'établir avec le client une relation de communication personnalisée.

Le recouvrement à partir de ce moyen de relance peut être efficace s'il est bien maîtrisé. La relance téléphonique a pour but de créer un impact psychologique s'il est bien combiné à la relance écrite. Toutefois il est inutile de donner l'impression au débiteur qu'il fait l'objet d'un acharnement, les appels téléphoniques trop fréquents sont ressentis par le client comme une intrusion dans sa vie privée ou professionnelle et qui s'apparente à une forme de harcèlement qui pousse le débiteur à échapper aux autres appels.

Le débiteur dans ce cas doit tout simplement être rappelé à l'ordre et qu'il doit faire face à ses obligations. En effet, le recouvrement traditionnel, celui dans lequel de simples lettres de relance sont adressées au débiteur, ne fonctionne plus, le débiteur a tendance à chercher de plus

Chapitre II : Contentieux Bancaire

en plus un contact humain et plus personnalisé et les courriers envoyés, dans ces cas-là, n'impressionnent plus leurs destinataires.

3-3-4 Programmer des visites chez le client

Dans le cas où les deux méthodes se sont montrées infructueuses, l'agent recouvreur doit changer de stratégie et penser à rendre des visites sur le lieu du travail du client et/ou à son domicile, pour s'enquérir sur les véritables raisons du retard du remboursement, d'identifier l'origine de la défaillance du client et prendre connaissance de ses chances et ses intentions de paiement.

Une telle démarche ne peut être envisagée que dans sa sphère amiable et elle doit être opérée avec « délicatesse, doigté et humanité », car n'oublions pas que lorsqu'on rend visite au débiteur à son domicile on s'introduit chez lui et on doit respecter son intimité. Il est préférable et conseillé de confier la première visite au chargé d'études avec qui le débiteur a eu contact, cela aura tendance à le rassurer sans que le débiteur se sente agressé.

La programmation des visites chez le débiteur n'est pas limitée en nombre, cela dépendra de l'évolution de la situation du débiteur, des pourparlers engagés et bien entendu de la particularité de chaque client.

Toutefois, la réalité du terrain et la pratique bancaire ont démontré que le nombre de visites ne peut dépasser en tout et pour tout, trois (03) visites. Ainsi, l'objectif assigné à l'agent recouvreur lors de ses visites est d'obtenir un règlement, une promesse de règlement, un accord de délais de remboursement, le rééchelonnement de la créance ou tout simplement le refinancement du crédit.

4- Le recouvrement judiciaire

Le recours à l'arsenal juridique dans le cadre de la récupération de la créance, représente le dernier recours qui s'offre à la banque, dans la mesure où les tentatives entreprises dans le cadre du règlement à l'amiable se sont avérées inopérantes.

Le recouvrement judiciaire consiste, pour le banquier, à introduire une action en justice dans le but d'obtenir un jugement condamnant le débiteur à rembourser sa dette. Cette action sera introduite en fonction de l'étude du dossier du débiteur, de manière qu'elle permettra au

Chapitre II : Contentieux Bancaire

banquier d'assurer le recouvrement de sa créance en toute sérénité dans des délais raisonnables, sans vice de forme ou de procédure.

Le préposé au contentieux ou bien l'avocat de la banque, se charge de rédiger une requête introductive d'instance. Cette requête doit retracer dans les moindres détails le contentieux opposant le banquier créancier et son client débiteur, qui doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant la créance, à savoir :

- Le relevé de compte ;
- La convention de crédit ;
- L'effet retourné impayé ;
- Protêt pour non remboursement, accompagné des billets à ordre non honorés et de la lettre de déchéance du terme signé par le débiteur ;
- Lettre de reconnaissance de dette signée par le débiteur ;
- Actes de garanties (hypothèque, nantissement du fonds de commerce, matériel...)
- Sommation de payer demeurée infructueuse établie par l'huissier de justice ;
- Procès-verbal de créance établi par l'huissier de justice.

Dans le recouvrement par voie judiciaire, nous distinguons trois phases essentielles et que nous allons étudier à partir du classement suivant :

- Les mesures précontentieuses ;
- Les mesures conservatoires ;
- Les procédures judiciaires de recouvrement des créances ;

Chapitre II : Contentieux Bancaire

4-1 Les voies précontentieuses

La procédure précontentieuse n'est tout autre que le règlement à l'amiable. Même si nous l'avons vu d'une manière plus détaillée lors de la section précédente ; toutefois, nous estimons que c'est une étape très importante car elle permet au banquier de se préparer à engager une action en justice en vue de se faire payer, dans le cas où le débiteur ne s'acquitte pas de sa dette.

D'un autre côté, cette étape permet au banquier de prouver au juge qu'il a bien cherché et usé de tous les moyens dont il dispose et que lui confère la loi, afin d'arriver à un arrangement à l'amiable avec son client débiteur, avant le recours à la justice.

Cette procédure s'accomplit par l'envoi de mise en demeure et de commandement de payer.

4-2 Les procédures conservatoires

Quand le banquier créancier se heurte à un échec dans la démarche entreprise dans le cadre de la phase précontentieuse, il prend des mesures conservatoires conformément aux dispositions que lui confère la loi pour sauvegarder ses intérêts, et éviter que le client débiteur, par mauvaise foi, ne fasse organiser son insolvabilité.

Ainsi, la procédure conservatoire constitue pour un banquier une possibilité de protéger, c'est-à-dire de conserver sa créance, en prenant une mesure conservatoire sur un des biens du débiteur, pour empêcher que ce bien ne sorte du patrimoine du débiteur.

Cette saisie étant prise à titre provisoire. Pendant qu'elle est en vigueur le débiteur ne peut pas disposer du bien saisi ou grevé à titre conservatoire, mais le créancier non plus.

Le banquier créancier n'aura éventuellement le droit de se faire payer par la vente ou l'attribution du bien saisi ou grevé que lorsqu'il aura obtenu un titre exécutoire sur décision du tribunal.

La loi algérienne est venue conforter ce genre de procédure. En effet, les dispositions portant sur les mesures conservatoires résultent du code de procédure civile et de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, et confirmée par l'ordonnance du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit venant abroger et compléter la loi précitée.

Chapitre II : Contentieux Bancaire

4-3 Les voies judiciaires de recouvrement des créances

Une fois le règlement à l'amiable échoué, et après avoir épuisé toutes les tentatives qui devaient, en tous les cas, permettre de déboucher sur un terrain d'entente entre les deux parties (banquier et débiteur) et qui, malheureusement, s'est soldé par un échec, il ne reste pour le banquier, à cet instant, qu'un seul et dernier recours à savoir les voies judiciaires pour récupérer sa créance.

Dans ce cas, nous distinguons deux procédures judiciaires qui permettent à la banque de recouvrer sa créance et qui sont :

- L'injonction de payer ;

- L'action au fond.

4-3-1 L'injonction de payer

L'injonction de payer est une procédure simple et dérogatoire du droit commun. Elle permet au créancier d'obtenir rapidement un titre exécutoire pour assurer le paiement de sa créance. Cette procédure est régie par les articles 174 à 182 du code procédure civile. Ainsi, l'article 174 du code de procédure civile définit l'injonction de payer comme suit : « Par dérogation aux règles établies pour l'introduction des instances devant les juridictions compétentes, toute demande en paiement d'une créance, échue, liquide et exigible constatée par écrit, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer. ».

En vertu de cette définition, l'injonction de payer représente une demande de paiement d'une créance sur décision de justice.

4-3-2 L'action au fond

Si pour une raison ou une autre l'injonction de payer n'a pas été retenue, c'est-à-dire qu'elle a fait l'objet d'un rejet de la part du juge, ou bien l'action introduite ne remplit pas les conditions requises par l'injonction de payer, la banque doit agir au fond.

Chapitre II : Contentieux Bancaire

L'action au fond n'est qu'une procédure judiciaire, c'est une action judiciaire civile, engagée souvent dans le cadre du recouvrement de créances nées des crédits accordés aux clients.

La banque doit agir au fond afin d'obtenir du tribunal une condamnation obligeant le débiteur à payer sa dette. Le banquier devra introduire une action en déposant auprès du greffe du tribunal compétent une requête introductive d'instance conformément à l'article 12 du code de procédure civile et selon l'article 13 du code de procédure civile, cette requête doit contenir obligatoirement les mentions suivantes :

- La raison sociale et l'adresse du siège social du créancier ;
- Les noms, prénoms, profession et domicile du débiteur ;
- La désignation du tribunal qui devra statuer sur le litige ;
- Un exposé de l'objet, des moyens et de la demande.

4-3-3 Les voies d'exécution

Le recours à la justice et la mise en œuvre des toutes les procédures que nous venons d'énumérer, que ce soit les procédures conservatoires ou la voie judiciaire, nécessite ou plutôt exige une décision judiciaire revêtue de la formule exécutoire.

En effet, c'est à partir d'un titre exécutoire condamnant le débiteur à payer sa dette, que la banque peut réellement et définitivement espérer récupérer sa créance et par l'entremise de cette décision de mettre fin au contentieux l'opposant au débiteur.

4-3-4 Validation de la saisie-arrêt

La validation de la saisie-arrêt devient effective qu'en vertu d'une décision de justice accompagnée de la mention exécutoire ou assortie d'une exécution provisoire.

Cette validation a pour effet de transférer ou de transporter les actifs bloqués du débiteur au profit du banquier créancier.

La demande de validation de la saisie-arrêt doit être présentée auprès du tribunal du domicile du débiteur saisi. Ainsi, comme le stipule l'article 360 du code de procédure civile, le greffe convoque à la prochaine audience, le banquier-créancier, le débiteur saisi le tiers saisi.

Chapitre II : Contentieux Bancaire

Cette convocation vaut sommation au tiers saisi de faire sa déclaration à la réunion devant le juge des sommes qu'il détient pour le compte du débiteur saisi. Si la déclaration est affirmative, le magistrat rend un jugement en émettant une ordonnance dans laquelle il attribue les sommes saisies-arrêtées au créancier saisissant (le banquier) et ce à concurrence des montants de la créance, en l'occurrence le principal, l'intérêt et les agios.

La notification de l'ordonnance au tiers saisi vaut sommation et lui intime l'ordre de payer, cette ordonnance doit être signifiée par les soins d'un huissier de justice aussi bien au tiers saisi qu'au débiteur. Dans le cas où le tiers saisi n'introduit pas de recours dans un délai de vingt jours, l'ordonnance sera de plein droit exécutoire à l'encontre du tiers saisi et qui est tenu de verser, sans tarder, les sommes saisies-arrêtées entre les mains du créancier saisissant.

3-4-5 Validation de la saisie mobilière

La saisie conservatoire mobilière, comme on l'a déjà vu, permet de mettre le(s) bien(s) meuble(s) entre les mains de la justice pour que le débiteur ne puisse s'en dessaisir, ce qui ne permet pas au créancier de poursuivre la vente forcée des biens meubles de son débiteur.

Ainsi, et dans un souci de récupération de la créance, le banquier sera dans l'obligation de faire transformer la saisie conservatoire en saisie exécutoire.

Pour ce faire, le banquier-créancier a, devant lui, un délai de quinze (15) jours à dater du prononcé de l'ordonnance de saisie conservatoire, pour déposer au greffe du tribunal compétent (le tribunal compétent est celui qui a rendu la décision de saisie conservatoire) une requête aux fins de validation de la saisie conservatoire, et ce, à peine de nullité, comme il est stipulé dans l'article 350 du code de procédure civile.

C'est à partir de cette requête que le juge sera en mesure de rendre un jugement qui validera la saisie conservatoire et la convertira par la suite en saisie exécution.

a) La saisie immobilière

Pour les saisies immobilières, elles ne peuvent être autorisées que si les poursuites effectuées sur les biens mobiliers sont avérées insuffisantes pour la réalisation du recouvrement de la créance.

Chapitre II : Contentieux Bancaire

b) La procédure de débit d'office

Lorsque le débiteur est représenté par les collectivités locales et/ou les administrations publiques à caractère administratif, dans les deux sens, ces deux entités représentent l'Etat par excellence et sachant que les biens de l'Etat sont insaisissables, c'est dans ce cadre que le législateur a promulgué la loi 91-02 du 08 janvier 1991 relative aux dispositions particulières à certaines décisions de justice, cette loi a institué une procédure spéciale de débit d'office, permettant aux justiciables le recouvrement de leurs créances par l'exécution de leurs décisions de justice réputées définitives et restées sans exécution durant au moins deux (02) mois à compter de la date de leur notification.

c) La contrainte par corps

La contrainte par corps consiste à obtenir une condamnation d'emprisonnement du débiteur, et ce, pour une durée variant en fonction du montant de la dette. Ainsi, le code de procédure civile, dans son article 407, stipule que si en matière commerciale ou prêt d'argent, l'exécution des ordonnances, jugements ou arrêts passés en force de chose jugée et portant condamnation au paiement d'une somme principale supérieure à 500 DA peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. Il y a lieu de préciser que la contrainte par corps ne peut être exercée que dans un délai de trois ans à dater du jour où la décision est passée en force de chose jugée. La décision est rendue en référé par le président du tribunal du lieu du domicile du débiteur. (Art 409, 410 du CPC)

Chapitre II : Contentieux Bancaire

Conclusion chapitre

La grille de lecture que nous venons de faire du deuxième chapitre, nous a permis d'en connaître un peu plus sur la gestion curative du risque crédit et d'éclaircir de plus en plus la filière contentieuse et recouvrement de la banque, activité de l'ombre certes mais jouant un rôle primordial dans la chaîne crédit.

Chapitre III

Introduction

Le métier de banquier est celui du risque, car on n'est jamais assuré de recouvrer les créances sur la clientèle à laquelle des crédits ont été accordés. Ce risque, lorsqu'il se concrétise, débouche sur une situation contentieuse.

Les principales causes de survenance des créances litigieuses sont les suivantes :

- ❖ Le non-respect des procédures et règles d'octroi de crédit,
- ❖ Les créances qui restent longtemps figées tout en s'aggravant périodiquement par les intérêts et agios.

Ce chapitre nous présente la CNEP Banque, ainsi les différents services juridiques de cette banque.

Section 01 : Présentation de la CNEP Banque

La CNEP Banque « la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance - Banque » est spécialisée depuis sa création en 1964, dans la collecte de l'épargne, les crédits immobiliers aux particuliers, le financement des promoteurs publics et privés et le financement des entreprises intervenant en amont du secteur du bâtiment. Elle constitue la pionnière du crédit immobilier, elle a pour mission de faciliter aux Algériens en général et à ses épargnants en particulier l'accès au logement. En participant au financement de nombreux projets de logements sociaux, elle a pu soulager le Trésor Public.

La CNEP Banque reste la banque qui offre la plus large gamme de crédits immobiliers sur le marché national, aux meilleurs taux pour ses épargnants ainsi que pour les demandeurs qui ne disposent pas d'un livret d'épargne. Cet élargissement de l'offre de crédits a été accompagné par un allègement des conditions d'éligibilité avec moins de bureaucratie, plus de sécurité et de célérité. A travers cette section, nous allons aborder la présentation de la CNEP Banque en mettant l'accent sur sa création, son évolution et son organisation.

1- Présentation de la CNEP banque

1-1 Présentation

La CNEP « Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance » a été créée par le décret N° 64- 227 du 10 août 1964, paru dans le Journal Officiel N° 66 du vendredi 14 août 1964 de la République Algérienne Démocratique et Populaire, sur la base du réseau de la Caisse de Solidarité des Départements et des Communes d'Algérie (CSDCA)¹ avec pour mission la mobilisation de la collecte de l'épargne.

La première agence de la CNEP a officiellement ouvert ses portes le 01 mars 1967 à Tlemcen. Cependant, le livret d'épargne CNEP était déjà commercialisé depuis une année à travers le réseau P& T.

De nos jours, la CNEP-Banque est une société par actions (SPA) au capital social de quatorze milliards (14.000.000.000,00) de dinars, libéré entièrement, il se divise en 14.000 actions de 1.000.000.000,00 de dinars conformément à la dotation délivrée par le Trésor Public. Son siège social se trouve au : 42, Rue Khelifa Boukhalfa- Alger, mais, il a été transféré à Garidi1, ilot G6 Kouba, Alger.

En 1997, la CNEP a obtenu son agrément de banque, au sens de l'article 114 de la loi 90-10 par le règlement N° 01/97 du Conseil de la monnaie et du crédit.

1-2 Historique

Avant d'être transformée en banque, la CNEP a connu de nombreuses étapes dans son évolution qu'on peut résumer comme suit :

- **Première période « 1964 à 1970 »** : Collecte de l'épargne sur livret : Durant cette période la CNEP s'est assignée comme mission :
 - La collecte de l'épargne sur livret pour les ménages (le taux d'intérêt était 2.8% jusqu'à 1970).
 - L'octroi de crédit pour achat de logement (prêts sociaux) le réseau de la CNEP était constitué de deux agences (Alger, Tizi-Ouzou) ouvertes au public en 1967. La collecte était surtout assurée par le réseau P&T (575 points de collecte)
- **Deuxième période « 1971 à 1979 »** : Encouragement du financement de l'habitat :

Durant cette période, la CNEP était surtout chargée du financement de l'habitat, ses principales activités durant cette période se résument comme suit :

- L'utilisation des fonds d'épargne et les fonds du Trésor Public pour financer les programmes de réalisation de logements (instruction N° 08 du 27 avril 1971 de la direction du Trésor public)
- La mise en œuvre d'un nouveau produit d'épargne qui est le compte d'épargne devise (instruction CNEP du 08/04/1971).

Ces activités ont donné un essor considérable en matière d'épargne, à la fin de l'année 1975, au cours de laquelle furent vendus les premiers logements au profit des épargnants dont les livrets ont au moins deux (2) ans d'ancienneté et ils ont cumulé au moins cinq cents (500,00) dinars d'intérêts. En 1979, 46 agences CNEP et bureaux de collecte étaient opérationnels.

➤ **Troisième période « décennie 80 »** : La CNEP au service de la promotion immobilière

: A partir de 1980, la CNEP s'est assignée de nouvelles tâches qui concernent :

- Le financement des particuliers pour encourager la construction individuelle.
- Le financement de l'habitat promotionnel au profit des épargnants.

La CNEP entreprit une politique de diversification des crédits accordés, notamment en faveur des professions libérales, des travailleurs de santé, des coopératives de service et des transporteurs.

Le réseau de la CNEP s'agrandit, passant ainsi à 120 agences (47 agences wilaya et 73 agences secondaires).

➤ **Quatrième période « 1990 »** : Instauration de la loi 90/10 sur la monnaie et le crédit

: La CNEP reste toujours le plus grand collecteur d'épargne en Algérie vu l'importance des montants des fonds d'épargne collectés. Sur les 135 agences et les 2652 bureaux de poste représentés au 31 Décembre 1990, un total de 82 milliards de DA (dont 34 milliards de DA sur le compte épargne devises).

Les prêts aux particuliers accordés à la même date représentaient 12 milliards de DA pour un total de 80.000 prêts.

➤ **Cinquième période « 1997 à nos jours »** : La CNEP en tant que banque :

- ✓ **Avril 1997** : Le 06 Avril 1997, la CNEP change de statut en obtenant son agrément en tant que banque, elle porte le nom de CNEP Banque. Sa transformation en banque lui donne les avantages suivants :
 - Bénéficier du soutien du réseau des banques et établissements financiers ;
 - Pouvoir de création monétaire ;
 - Accessibilité au refinancement de la Banque d'Algérie ce qui lui permettra de régénérer sa trésorerie aussi de développer ses capacités de financement en toute sécurité ;
 - Pouvoir délivrer des chèquiers aux clients et leur ouvrir des comptes à vue ;
 - Pouvoir effectuer toutes les opérations bancaires à l'exclusion des opérations de commerce extérieur.

- ✓ **31 Mai 2005** : Financement des investissements dans l'immobilier : L'Assemblée générale extraordinaire a décidé, le 31 mai 2005, de donner la possibilité à la CNEP-Banque de s'impliquer davantage dans le financement des infrastructures et activités liées à la construction notamment pour la réalisation de biens immobiliers à usage professionnel, administratif et industriel ainsi que les infrastructures hôtelières, de santé, sportives, éducatives et culturelles.

- ✓ **28 Février 2007** : Repositionnement stratégique de la CNEP - Banque : L'Assemblée générale ordinaire du 28 Février 2007 relative au repositionnement stratégique de la banque décide d'autoriser à la CNEP-Banque au titre des crédits aux particuliers :
 - Les crédits hypothécaires prévus par les textes réglementaires en vigueur au sein de la banque ;
 - Les crédits à la consommation ;
 - Il a été également décidé d'accorder les crédits à titre prioritaire et principal aux épargnants, et à titre accessoire aux non épargnants ;
 - Concernant le financement de la promotion immobilière, sont autorisées l'acquisition de terrains destinés à la construction de logements, et la réalisation de programmes d'habitat. Les programmes éligibles aux financements sont ceux destinés exclusivement aux épargnants.

- **17 Juillet 2008** : repositionnement stratégique de la CNEP-Banque : L'Assemblée générale ordinaire du 17 Juillet 2008 relative au repositionnement stratégique de la banque décide que sont autorisés à la CNEP-Banque en matière de financement :

- ❖ Des crédits aux particuliers :
 - ✓ Les crédits hypothécaires prévus par les textes réglementaires en vigueur au sein de la banque à l'exclusion des prêts pour l'achat, la construction, l'extension et l'aménagement des locaux à usage commercial ou professionnel. ❖ Financement des entreprises :
 - ✓ Le financement des opérations d'acquisition, d'extension et /ou de renforcement des moyens de réalisation (équipements) initiées par des entreprises de production de matières de construction ou des entreprises de réalisation intervenant dans le secteur du bâtiment ;
 - ✓ Le financement de projet d'investissement dans les secteurs de l'énergie, de l'eau, de la pétrochimie ou de l'aluminerie.
 - **17 Août 2011** : Repositionnement stratégique de la CNEP-Banque : Le repositionnement stratégique a pour objet de définir le champ d'intervention de la CN Crédits aux particuliers :
 - ✓ Les crédits immobiliers prévus par les textes réglementaires en vigueur au sein de la banque ou à mettre en place. EP-Banque en matière de financement :
 - Financement de la promotion immobilière :
 - ✓ Le financement de l'acquisition ou de l'aménagement de terrains destinés à la réalisation de programmes immobiliers ;
 - ✓ Le financement de la réalisation d'opérations de promotion immobilière ;
 - ✓ Le financement de l'acquisition de biens immobiliers à achever ou à rénover. ➤
 - Financement des entreprises :
 - ✓ Le financement des investissements de tous les secteurs d'activité économique y compris le fonds de roulement nécessaire au démarrage de l'activité ;
 - ✓ Les crédits par signature ;
 - ✓ Le leasing immobilier ;
 - ✓ Les services liés à l'habitat (bureaux d'étude, entreprises d'entretien d'immeubles).

1.3. Missions et opérations de la CNEP Banque

1.3.1. Les missions

- **Les Missions de la CNEP banque portent essentiellement sur :**

Chapitre III : Présentation de contentieux bancaire au sein de la CNEP-Banque

- ✓ La collecte de l'épargne Le financement de l'habitat ;
- ✓ La promotion de l'immobilier La collecte de l'épargne La collecte de l'épargne des ménages s'effectue par l'intermédiaire de deux Réseaux Le Réseau propre à la CNEP banque reparti à travers tout le territoire national ;
- ✓ Le Réseau postal composé de 3204 points de collectes répartis sur les 48 Wilayas.
- ✓ Outre les livrets d'épargne (livret d'épargne Logement et livret d'épargne populaire),

➤ **La CNEP banque offre d'autres produits d'épargne à ses clients :**

- ✓ Les dépôts à terme logements pour les personnes Morales ;
- ✓ Les Bons de caisse Les dépôts à terme banque pour les personnes physiques Les comptes chèques aux particuliers ;
- ✓ Les comptes courants ou commerciaux pour les commerçants.

Le financement de l'habitat Les prêts accordés par la CNEP banque servent principalement à :

- ✓ La construction, l'extension,
- ✓ La surélévation ou l'aménagement d'un bien immobilier (épargnant Ou non épargnant)
- ✓ La construction par des tiers (promotion immobilière privée ou publique) ;
- ✓ L'achat, l'aménagement ou la construction de locaux à usage commercial ;
- ✓ L'acquisition de logements neufs auprès des promoteurs publics ou privés La cession de biens entre particuliers
- ✓ La location habitation
- ✓ L'acquisition de terrains destinés à la construction. La promotion immobilière Outre le financement des particuliers, la CNEP Banque intervient aussi en amont dans le cadre du financement des promoteurs immobiliers publics et privés ayant des projets et destinés à la vente ou à la location.

Elle intervient aussi dans le financement de l'acquisition des terrains destinés à la promotion immobilière.

1.3.2. Les opérations de la CNEP Banque Aujourd'hui,

La CNEP Banque n'est plus une caisse d'épargne. C'est une Banque à part entière, cela suppose donc que les types d'opérations qu'elle accomplit sont ceux relevant de son statut de banque de 1997 et qui consistent à

- ✓ Recevoir et gérer des fonds quel que soit leur durée et leur forme ;
- ✓ Emettre des emprunts à court, Moyen et long terme, sous toutes formes Consentir des prêts sous toutes formes dont ceux destinés au financement de l'habitat ;
- ✓ Participer à des emprunts ainsi qu'à toute souscription ;
- ✓ Donner toute acceptation, caution et garantie de toute nature ;
- ✓ Effectuer toutes les opérations Sur les valeurs mobilières conformément aux conditions légales et réglementaires ;
- ✓ Les crédits hypothécaires prévus par les textes réglementaires au sein de la Banque.

2- Présentation de département « recouvrement »

Le département recouvrement est composé des deux (02) services suivants :

- Veiller au recouvrement régulier des créances sur la base des états des engagements et des consommations transmis par les agences ;
- Suivre les dossiers d'impayés et proposer toute mesure en vue du recouvrement amiable des créances de la banque ;
- Veiller au transfert dossiers des éléments détaillants, insolvables ou décidés au service juridique, pour traitement.

Chapitre III : Présentation de contentieux bancaire au sein de la CNEP-Banque

- Veiller au respect par les agences de l'application des procédures et modalités prévues en matière de recouvrement des créances ;
- Suivre les impayés consécutivement à des sinistres ou des décès ;
- Consolider et analyser les statistiques périodiques des recouvrements par catégorie de produits, de l'ensemble des agences ;
- Veiller à la transmission de l'information dans les délais requis à la directrice de recouvrement.

2-1 Le service juridique

Le service juridique a pour missions de :

- Ester en justice et présenter la banque auprès des tribunaux ;
- Gérer les affaires contentieuses des agences et de la direction de réseau,
- Suivre l'exécution des décisions de justice obtenues,
- Assister en matière juridique et donner suite aux demandes d'avis émanant des agences et des autres structures de la direction du réseau.
- Assister en matière juridiques des agences en matière de traitement des dossiers de recouvrement en phase précontentieuse et dans la rédaction des ordonnances à pied de requête relatives aux injonctions de payer et à la validation des saisies arrêts ou toutes autres mesures conservatoires ;
- Entretenir les relations nécessaires avec les auxiliaires de justice (avocats, huissiers de justice...) d'une part, et les instances judiciaires d'autre part :
- Constituer une documentation juridique (journal officiel, codes, ...)
- Conserver l'ensemble des textes régissant les activités de la banque (lettres communes, décisions réglementaires, instruction, notes de services...)
- Traiter et diffuser aux agences les saisie- arrêt, oppositions, avis à tiers détenteurs (A.T.D), demandes de communication de renseignements et réquisitions émanant de structures internes ou d'organismes externes habilités (Banques, justice, impôts...) :
- Coordonner et suivre les activités des cellules juridiques qui lui sont rattachées au plan fonctionnel.
- Consolider les statistiques des dossiers précontentieux et contentieux du réseau

Chapitre III : Présentation de contentieux bancaire au sein de la CNEP-Banque

- Transmettre, dans les délais, le bilan et les rapports d'activité périodiques du service à la direction de recouvrement.

3- Les états des lieux de la CNEP Banque

Nous allons présenter les états des lieux de la CNEP Banque en 2020

Tableaux 03 : Résultats commerciaux de la CNEP Banque

Total du bilan	1 568 379 millions dinars
Total des ressources clientèles cumulées	1 320 786 millions dinars
Emplois clientèles	1 187 705 millions dinars
Encours de crédits immobiliers	493 179 millions dinars
Encours de crédits promoteurs	253 646 millions dinars
Encours de crédits entreprises	435 799 millions dinars
Encours des autres crédits	5 081 millions Dinars

Source : <https://www.cnepbanque.dz>

Section 02 : Contentieux bancaires de la CNEP

1 - Démarches et procédures de recouvrement des créances

Le recouvrement des créances est une préoccupation permettant de toute banque, entreprise, ou société commerciale, du fait qu'il constitue un paramètre déterminant de la bonne santé de toute organisation ou institution.

Les procédures de recouvrement d'une créance au sein de la Cnep Banque citées dans la décision réglementaire n°1250/2010 dont l'objet est « Modalités de prise en charge du précontentieux et du contentieux (tous litiges confondus) » sont réparties en 03 phases :

- 1- La phase amiable,
- 2- La phase précontentieuse
- 3- La phase contentieuse

A- Le règlement à l'amiable

Cette procédure porte sur l'octroi d'un certain nombre de facilité aux clients en retard de remboursement pour leur permettre de régulariser leur situation.

Cette procédure contribue certes à réduire le niveau des impayés et a freiner la dégradation du portefeuille de créances détenues sur les clients au titre des crédits aux particuliers, mais le constat qui a été fait montrait que les résultats obtenus demeuraient insuffisants, au regard du nombre important de dossiers traités en contentieux.

Pour accélérer le processus d'assainissement de ce portefeuille de créances impayées, la direction générale de la banque a habilité les directeurs d'agences, à décider l'exonération du paiement des pénalités pour tous les clients en retard de remboursement qui régularisent leurs impayés dans le cadre du règlement à l'amiable.

Quand le règlement à l'amiable n'est pas possible les procédures suivent une hiérarchie partant de l'agence à la DJ.E.R.C en passant par le réseau.

Le règlement à l'amiable est engagé par l'agence initiatrice du contrat en invitant le client à se présenter à l'agence.

Cette procédure est entamée après le non remboursement de client d'une échéance.

□ De la lettre de rappel

Il s'agit d'un courrier rédigé en langue nationale, adressé par le directeur d'agence par voie recommandée et contre accusé de réception, à tout client enregistrant un impayé, lui rappelant en des termes ordinaire le constat de l'impayé 48 heures après sa survenance, et l'invitant à apurer sa situation sous huitaine.

Lorsque l'action est dirigée n direction d'un promoteur immobilier ou d'une PME/PMI, la lettre de rappel est réalisée en deux temps :

- La première fois, avant même le constat de l'impayé (1 mois), sous la forme d'un écrit rappelant la date au cours de laquelle le paiement de l'échéance doit être effectué, sans qu'il ne soit nécessaire d'indiquer à cette relation et à ce stade de traitement, que des mesures coercitives seraient engagées à son encontre en cas de non-respect de la date d'échéance.

- La deuxième fois, 48 heures au plus tard, après le constat de l'impayé, exécutée cette fois-ci en des termes plus insistants et exigeant un règlement sous huitaine.

Cette correspondance vise à :

- Rappeler au client ses engagements contractuels envers la CNEP- Banque,
- Rappeler au client le retard accusé dans le règlement de la mensualité échue du prêt qui lui a été accordé.
- L'invité à régulariser sa situation conformément au tableau d'amortissement qui lui a été notifié.

B- La phase précontentieuse

Cette procédure est engagée en parallèle à l'introduction du dossier de débiteur au service contentieux au niveau de réseau.

Dans la phase précontentieuse, on distingue deux (02) mesures, mesure conservatoire et mesure de validation.

- **Mesure conservatoire** : consiste en l'accomplissement par l'agence de procédures judiciaires visant à obtenir la saisie à titre conservatoire et provisoire, de biens appartenant au débiteur de la CNEP-Banque. Ces mesures conservatoires sont prévues par le code de procédure civile et la loi sur la monnaie et le crédit.

- De la mise en demeure :

Il s'agit d'une lettre rédigée en langue nationale, transmise par le directeur d'agence au client défaillant (toutes catégories de crédit confondues), au moyen d'une notification exécutée par exploit d'huissier et sans recours aux services des avocats, acte devant suivre immédiatement l'expiration du délai imparti au client de la lettre de rappel.

- La mise en demeure est une formalité préalable pour ester en justice le client défaillant, mais aussi justifie la demande de paiement des réparations civiles (pénalités de retard).
- Le délai accordé aux termes de la lettre de mise en demeure est fixé à vingt jours calendriers.

- De la saisie arrêt sur comptes

Dans le cas où le client défaillant (toutes catégories de crédit confondues) ne procède pas au règlement de l'impayé à l'issue de l'expiration du délai imparti par la lettre de mise en demeure il incombe au directeur d'agence de saisir immédiatement et par le canal du réseau de rattachement, les services centraux en charge de la gestion du volet afférent aux saisies arrêt, aux fins de solliciter la diffusion (à destination des sièges sociaux des banques en exercice ainsi que des liquidateurs des banques en cessation d'activité), d'une saisie arrêt (dans la limite de la créance détenue) sur tout éventuel compte ouvert par le client débiteur, ou par caution lorsque celle-ci existe.

Dans le cas où le directeur d'agence détient des informations sur l'existence d'un compte bancaire ouvert au nom du client défaillant auprès de son guichet ou ailleurs, il se doit d'introduire auprès du président du tribunal compétant et par le biais du chef du service du contentieux qui lui est rattaché, une requête visant l'obtention d'une ordonnance de saisie sur le compte identifié, les services centraux en charge (au niveau de la banque) du volet des saisies arrêt, doivent être informés par courrier de la réalisation d'une telle mesure.

Dans tous les cas de figure la saisie arrêt est enclenchée dans la limite de l'impayé constaté « majoré de tous frais et accessoires » et ce au jour de sa rédaction, elle doit néanmoins contenir une mention expresse mettant en avant le caractère provisoire de l'estimation, laquelle doit être actualisée à l'occasion des procédures de validation.

Il appartient par ailleurs au chef de service du contentieux au niveau de service contentieux exerçant sous son autorité, est tenu d'introduire auprès du président du tribunal compétant, et sans recours aux services des avocats, une requête rédigée en langue nationale et en double exemplaire, visant l'obtention d'une ordonnance d'injonction de payer à même d'obliger le client ainsi que la caution (auquel cas) au règlement des sommes dues.

- **Mesure de validation** : est une étape introductive à la phase contentieuse, elle est prise en charge par le service contentieux de la direction régionale : ces mesures consistent à solliciter un juge d'instruction en présentant les pièces justificatives de défaillance de débiteur de la banque.

C) La phase contentieuse

Dans le cas de non aboutissement du règlement à l'amiable par le débiteur, et après l'envoi de la lettre de rappel, mise en demeure, saisie arrêt, la CNEP-Banque passe à la troisième étape qui est la phase contentieuse.

- De la sommation

Les actions enclenchées au titre de la saisie arrêt sur comptes, et de l'injonction de payer, sont accompagnées, lorsque le crédit consenti par la banque est ouvert par une garantie, par la réalisation des procédures applicables aux sommations, et dont l'accomplissement est exigé probablement à la mise en œuvre de la garantie recueillie.

Dans le cas où la garantie à mettre en œuvre consiste en une hypothèque conventionnelle, un nantissement ou un gage, le directeur d'agence est tenu et par le biais du chef du service du contentieux, de notifier par exploit d'huissier et sans recours aux avocats, une lettre de sommation au client défaillant ainsi qu'à toute caution, auquel cas, (toutes catégories de crédits confondues).

Pour rappel, le délai imparti pour la régularisation de l'impayé après sommation est de 20 jours lorsqu'il s'agit de mettre en jeu dès l'hypothèque conventionnelles, des nantissements ou des gages.

Lorsque la garantie consiste en une hypothèque légale, la procédure de sommation doit être réalisée en deux temps :

- Une première sommation de payer (délai imparti au client 30 jours),
- Une deuxième sommation (délai imparti au client 15 jours)

En cas de persistance de la situation de non-paiement, le dossier dûment appuyé de tout procès-verbal de carence (document à récupérer en toute diligence) doit être confié dans sa totalité à l'un des avocats conventionnés avec l'agence domiciliaire, aux fins de mise en œuvre de la garantie.

La remise doit s'effectuer sur la base d'une lettre de constitution identifiant chaque pièce confiée et indiquant son état (original, duplicata, copie légalisée.)

A charge de l'avocat ainsi désigné d'entreprendre l'ensemble des démarches et des formalités requises en la matière, et agir en tant que détenteur d'un mandat général.

2- Les voies de recouvrement judiciaires

Le recours au recouvrement des créances par voie judiciaire ne peut être engagé que dans la mesure où le recouvrement par voie amiable et précontentieuse s'avère infructueuse.

Le choix de la procédure adéquate, le chargé du recouvrement doit préalablement constituer un dossier de fond à confier à l'avocat conseil, ayant les compétences requises en la matière.

- Constitution du dossier de fond :

Remettre à l'avocat conseil le dossier de fond comportant l'ensemble des pièces justifiant le bien-fondé de la créance, il doit contenir notamment :

➤ **Les documents administratifs :**

- ❖ Dossier d'ouverture de compte,
- ❖ Spécimen de signature,
- ❖ Registre de commerce,
- ❖ Statuts et autres,

➤ **Les documents relatifs à la phase amiable et précontentieuse :**

- ❖ Lettre de rappel,
- ❖ Mise en demeure,
- ❖ Sommutation de payer signifiée par voie d'huissier.

➤ **Les documents relatifs à la matérialisation de la créance :**

- ❖ Autorisation de crédit
- ❖ Convention de crédit,
- ❖ Echancier de remboursement
- ❖ Billets à ordre avec les actes de protêt
- ❖ La lettre de déchéance du terme
- ❖ Extrait de compte
- ❖ Les pièces comptables prouvant la mobilisation des engagements ❖ Les actes de garanties.

Il y a lieu de noter que le dossier soumis pour le recouvrement judiciaire peut être complété suivant les demandes éventuelles de l'avocat.

a) Procédure de traitement dans le cas où la banque détient des garanties

Le chargé de recouvrement devra procéder à la mise en jeu des garanties mobilières et immobilières.

□ Procédure de saisie mobilière

Si une garantie mobilière et/ou un gage a été constitué par le débiteur au profit de sa banque, cette dernière peut en vertu de l'article 124 de l'ordonnance 03-11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit après avoir sommé, le débiteur par acte extra judiciaire de payer ses dettes dans un délai de 15 jours et ce, sur la base d'une simple requête adressée au président du tribunal territorialement compétant, obtenir une ordonnance de la vente du bien mobilisé donné en garantie.

Avant la mise en jeu de la garantie mobilière, la banque est tenue de veiller à son actualisation, l'inscription de l'acte de nantissement de fonds de commerce en conservant le privilège pour une durée de 10 ans et de 05 ans pour le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

Dans le cas où la banque constate le détournement ou la destruction du bien nanti, elle peut engager une action en pénal à l'encontre du débiteur, puisqu'il en est constitué juridiquement gardien, et ce, sur la base du procès-verbal de saisi établi par l'huissier de justice (art 364 du code pénal).

Enfin, toute ordonnance sur requête non exécutées, dans les trois mois de la date de con prononcé, est périmée (déchue) et ne produira aucun effet (art 311/3) du code de procédures civiles et administratives (CPCA).

Il ressort de l'article 124 de l'ordonnance 03/11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit qu'en cas de non-paiement à l'échéance de la somme due au débiteur, la banque, nonobstant toutes oppositions, et 15 jours après sommation signifiée au débiteur par voie d'huissier de justice, et peut obtenir une ordonnance de vente de tous biens mobiliers, matériels, titres ou de marchandises. Ainsi ce privilège est élargi aux biens mobiliers détenus par des tiers pour le compte du débiteur sur des tiers.

Il y a lieu de signaler également que le produit de la vente du bien nanti est attribué sans formalités en remboursement en capital, intérêt, intérêt de retard et frais de la somme due.

□ Procédure de saisie immobilière

La banque bénéficie d'une hypothèque légale sur un et/ou plusieurs biens immobiliers appartenant à son client débiteur.

Elle constitue une sûreté réelle, sans dépossession, celle-ci est réaffirmée par l'article 96 de la loi de finance pour l'année 2003 qui dispose « nonobstant toutes disposition contraires, il est institué une hypothèque légale sur les biens immobiliers du débiteur, au profit des banques et établissements financiers, en garantie de recouvrement de leurs créances et des engagements consentis envers eux ».

Cette hypothèque, ainsi prise, à la même valeur qu'un jugement définitif, mais elle doit être revêtue de la formule exécutoire délivrée par le président du tribunal compétant par une ordonnance sur requête.

Dans ce sens, le préposé chargé du recouvrement est tenu de se conformer aux dispositions du décret exécutif N° 06-132 du 03 mars 2006 relatif à hypothèque légale institué au profit des banques et établissements financiers.

Ce décret a pour objet de fixer les modalités d'applications des dispositions de l'article 96 de la loi de finance pour l'année 2003 N°02-11 du 24 décembre 2002 modifié par l'article 56 de la loi N°05-16 du 31 décembre 2005.

Les articles du décret susvisé mentionnent expressément ce qui suit :

- ✓ Le défaut de paiement du débiteur, à la date échue doit être constaté par huissier,
- ✓ Une sommation de payer doit être signifiée, par huissier, accordant au débiteur un délai d'un 01 mois pour le règlement de la somme dont il est redevable.
- ✓ Une deuxième sommation est signifiée, accordant un nouveau délai de quinze (5 jours), à défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus,
- ✓ La banque, en cas de non-paiement, doit saisir le tribunal territorialement compétant pour la présentation d'une requête au fin d'obtenir la formule exécutoire permettant la mise en œuvre de la procédure de saisie immobilière.

Cette requête mentionne obligatoirement ce qui suit :

- ✓ La dénomination et le siège social de la banque,

- ✓ L'identité du débiteur,
- ✓ La désignation de l'immeuble grevée de l'hypothèque légale,
- ✓ Le montant de la créance et la date d'échéance,

Sont annexées à la requête les documents suivant :

- ✓ La convention de crédit établie entre la banque et le client,
- ✓ La copie du bordereau d'inscription à la conservation foncière de l'hypothèque légale,
- ✓ Copie de deux sommation de payer,

Le chargé de recouvrement doit notifier au débiteur l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire par voie d'huissier avec injonction de payer sans délai.

L'huissier de justice est tenu de publier dans un délai d'un (01) mois à la conservation foncière l'ordonnance de saisie de vente du bien immobilier.

Aussi, il appartient à la banque ou à l'huissier, avant l'élaboration du cahier des charges, de faire évaluer le bien objet de la saisie, par un expert foncier désigné par ordonnance du président du tribunal, à l'effet d'arrêter le montant de la mise à prix.

Il y a lieu de noter également que l'avis de vente aux enchères publiques des biens meubles et immeubles doit être inséré dans les journaux de notoriété nationale à grand tirage (en langue arabe et en langue étrangère « français »).

b) Procédure de traitement dans le cas où la banque ne détient pas de garantie

□ La saisie arrêt

Le préposé chargé du recouvrement est tenu de diffuser des saisies arrêts bancaires au réseau d'agence de la banque et des confrères, à l'effet d'identifier les avoirs du débiteur, pour que cette démarche soit efficace, une action judiciaire de saisie arrêt doit être suivie pour obtenir une ordonnance rendue par le président du tribunal.

En l'absence d'un titre exécutoire, la banque peut engager action de saisie arrêt entre les mains de tiers saisi, sur les biens mobiliers corporels, les actions, les parts de bénéfices de société, les bons de caisse ou les créances.

Chapitre III : Présentation de contentieux bancaire au sein de la CNEP-Banque

L'effet de la saisie arrêt est de bloquer le compte bancaire, le tiers saisi peut être une banque, une collectivité territoriale, un établissement public, celui-ci doit faire une déclaration écrite des biens saisis qu'il remet à l'huissier dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de notification de l'ordonnance de saisie.

Si la saisie arrêt porte sur une somme d'argent localisée dans un compte courant, compte bancaire, la déclaration doit mentionner le montant disponible ou son indispensabilité.

La banque, en cas de déclaration affirmative, doit introduire une action en validation de la saisie arrêt devant le juge de fond, dans un délai de quinze 15 jours à daté du prononcé de l'ordonnance de saisie, à défaut, la saisie et les procédures subséquentes sont nulles.

La banque peut également procéder) cette saisie arrêt même lorsqu'une action au fond a déjà été engagée pour se faire reconnaître l'existence de sa créance.

Une requête complémentaire en validation est déposée au dossier de fond, le juge de fond statuera sur les deux demandes par un seul et même jugement.

□ La saisie conservatoire

La saisie conservatoire a pour effet de mettre sous-main de justice les biens mobiliers corporels et immobiliers du débiteur.

La banque, titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible au quelle justifie d'une créance paraissant fondée, peut demander par requête, qu'une ordonnance de saisie conservatoire sur des biens mobiliers ou immobiliers soit rendue.

Ces biens sont localisés auprès du centre national du registre de commerce (CNRC) ou la conservation foncière.

Le chargé de recouvrement est tenu, une fois les biens saisis à titre conservatoire, de procéder à la transcription de ces biens auprès.

- ❖ Du centre national du registre de commerce (CNRC) lorsqu'il s'agit d'une saisie conservatoire pour le fonds de commerce ou de l'un de ses éléments.
- ❖ De la conservation foncière lorsqu'il s'agit d'une saisie conservatoire sur un bien immobilier.

Chapitre III : Présentation de contentieux bancaire au sein de la CNEP-Banque

L'enregistrement et/ou la transcription des ordonnances de saisie (mobilier et immobilier) doivent se faire auprès de ces organismes dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date prononcée.

L'action en validation doit se faire dans un délai de quinze jours à dater du prononcé de l'ordonnance de saisie conservatoire sous peine de nullité et si le tribunal saisi de l'action sus visée confirme la créance, il prononce la validité de la saisie conservatoire.

Le tribunal peut rejeter l'action en validation en ordonnant la main levée en raison du non fondement de la créance.

La main levée de la saisie conservatoire doit être ordonnée en référé, dans les cas suivants :

- Si le créancier n'engage pas une action au fond, demandant la validation de la saisie dans le délai impartis,
- Si le débiteur dépose une somme suffisante au greffe du tribunal ou ç l'office de l'huissier pour couvrir le montant de la créance,
- Si les biens mobiliers détenus par le client débiteur sont frappés de saisie conservatoire, l'huissier de justice dresse un procès-verbal de saisie et d'inventaire et remet copie au débiteur et désigner comme gardien.

□ Les contraintes rencontrées en matière d'exécution

En dépit des efforts déployés pour le recouvrement des créances et malgré l'existence de plusieurs décisions de justice, la banque peine à faire aboutir ces actions en matière d'exécution.

En effet, la banque est souvent confrontée à des facteurs exogènes qui ne relèvent pas de son ressort, il s'agit notamment de ce qui suit :

- La difficulté rencontrée par la banque à localiser certains clients débiteurs,
- Décès de certains clients,
- Le recours des clients à la justice, des obtentions des ordonnances de saisie vente en faveur de la banque, contestant le montant de la créance et demandant la désignation d'expert, cette procédure leur permet de gagner du temps et empêcher, ainsi, la banque de mener à terme la procédure d'exécution,
- La présence des services fiscaux et des organismes sociaux à la plupart des audiences de vente aux enchères publiques, visant récupérer le produit de vente en guise de

recouvrement de leurs créances en leur qualité de créanciers privilégiés, d'ailleurs, il est même fait obligation, par le législateur algérien, aux créanciers, de signifier l'ordonnance de vente aux enchères publiques à l'administration fiscale,

- Selon les auxiliaires de justice (huissier de justice, commissaire-priseur) certaines ventes sont infructueuses pour les raisons suivantes :
- ✓ Le montant de la mise à prix est, parfois jugé trop élevé
- ✓ Les considérations d'ordre religieuses selon lesquelles, l'achat d'un bien saisi serait proscrit par la religion,
- ✓ Le matériel et les équipements misent en vente sont souvent dépassés par la technologie et usés,
- ✓ Le créneau d'activité n'est pas souvent attractif.

3 – Les actions contentieuses ordinaires

3-1- L'injonction de payer

Par dérogation aux recours de droit commun, toute créance échue d'un montant déterminée, liquide, exigible et constaté par écrit (même sous seing privé) pourra faire l'objet d'une injonction de payer.

Cette procédure sommaire et peu coûteuse permet, au titulaire d'une créance de présenter au président du tribunal, du lieu de résidence du débiteur, une requête en double exemplaire, accompagnée d'une reconnaissance de dette, engagement de payer ou facture visé par le débiteur.

Le président du tribunal statue dans les cinq jours du dépôt de la demande.

L'ordonnance de rejet n'est susceptible d'aucun recours, le créancier devra employer les voies judiciaires de droit commun.

Une fois l'injonction de payer décidée, il ordonne au débiteur de se libérer de la somme de la créance y compris les frais, le greffier en chef remet une expédition de l'ordonnance au créancier qui signifie au débiteur dans un délai du quinze jours sous peine de nullité, la signification doit mentionner que le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour introduire, le cas échéant, un recours devant le président de tribunal statuent en référé. La contestation suspend l'exécution de l'ordonnance de l'injonction.

En l'absence d'un tel recours, dans les délais fixés, l'injonction de payer acquiert la force de chose jugée, le greffier en chef délivre alors la formule exécutoire au créancier au vu d'un certificat de nom contestation.

Toute injonction de payer, dont la formule exécutoire n'a pas été demandée dans l'année, devient caduque et sans aucun effet.

La formule exécutoire ouvre la voie de saisie, il se trouve que certains biens sont insaisissable.

3-2- L'action au fond (action en paiement)

La demande d'injonction de payer que la banque poursuit pour la récupération de ses créances peut être refusée par le président du tribunal et poussera le banquier à introduire une action devant le juge de fond.

Cette action vise à faire condamner le débiteur au paiement par le dépôt auprès de greffe du tribunal compétent d'une requête introductive d'instance.

Cette requête doit comprendre obligatoirement les mentions suivantes :

- La raison sociale et l'adresse du siège social du créancier,
- Les noms, prénoms ou raison sociale, profession et domicile du débiteur,
- La désignation du tribunal qui devra connaître du litige,
- Un exposé de l'objet de la demande et des moyens.

En introduisant son action en justice, la banque doit prouver de manière suffisante l'existence de la créance, son montant en principal, intérêt et accessoires et justifier les dépenses.

Il y a lieu également de verser au dossier toutes les pièces justificatives (conventions de crédit, demande d'ouverture de compte, effets remis, détail et justifications des frais, les textes déterminants les intérêts (réglementation de la banque d'Algérie)

Les sommes réclamées sont arrêtées à la date de l'introduction de l'action, la banque se réserve toutefois, le droit de réclamer ultérieurement les intérêts restant à échoir et sollicite également le paiement des intérêts moratoires à la date de l'exécution effective de la décision à intervenir, dont son effet commence à courir à compter de la date de la mise en demeure.

A cet effet, la banque doit prendre toutes les précautions pour voir sa demande acceptée par le juge, qui exige d'elle la justification nécessaire pour la récupération de sa créance.

A notre sens, la rapidité des opérations commerciales traite la banque et leur fréquence ne peuvent s'accommoder du système de la preuve préconstituée en usage en droit civil. En effet, en droit commercial, l'existence et le contenu d'une obligation peuvent toujours se prouver par témoins ou par présomption, quelle que soit valeur de la chose ou l'objet du litige.

Il n'est même pas nécessaire de fournir un commencement de preuve par écrit, à moins qu'il soit autrement disposé par la loi, qui exige expressément un acte écrit pour les contrats de sociétés, les contrats relatifs aux fonds de commerce.

□ Le tribunal compétent

La compétence territoriale est déterminée par le domicile du débiteur, sauf convention contraire. Pour la compétence matérielle, c'est la section commerciale qui est compétente, lorsque le débiteur est commerçant et la section civile s'il n'est pas commerçant (professions libérales, coopératives agricoles.)

La section commerciale est toujours compétente lorsqu'il s'agit des litiges relatifs aux actes de commerce par la forme, le paiement d'une lettre de change par exemple.

La compétence matérielle est de l'ordre public, elle peut soulever d'office par le juge.

3- 3-L'action contre les associés et les actionnaires de la société

- Les associés de la société en nom collectif

Ils sont solidairement responsables des dettes de la société et répondent des engagements pris par elle.

Il est nécessairement que l'action en paiement soit dirigée également contre tous les associés pour obtenir leur condamnation solidaire avec la société et poursuivre pour exécution des associés quelconque des associés qui peut être le plus solvable. Cette solidarité résulte de la loi (article 551 du code de commerce).

- Les associés commandités de la société en commandité simple

Les associés commandités engagement leur responsabilité indéfinie et collective vis-à-vis des créanciers de la société conformément aux dispositions de l'article 563 Bis du code de commerce.

- **Les associés de société de fait (société en participation)**

C'est une société sans personnalité morale, elle est créée de fait entre deux ou plusieurs personnes et n'existe que dans les rapports entre associés, ces derniers sont solidaires dans les mêmes conditions que les associés de la société en nom collectif ou les commandités de la société en commandités simple.

- **Les associés des autres types de sociétés**

Il y a lieu se référer aux clauses statutaires pour la responsabilité des associés à l'égard des créanciers de la société.

3-4 Les actions contre les cautions solidaires et les avaliseurs d'effets de commerce

- **Les cautions solidaires**

Les donneurs de caution solidaire ayant renoncé dans l'acte au bénéfice de la discussion et de la division sont solidaires de la dette du débiteur cautionné et doivent être actionnés au même titre du débiteur principal.

- **Les avaliseurs d'effets de commerce**

Les avaliseurs d'effets de commerce sont solidairement tenus du paiement des effets qu'ils ont avalisés. Ils sont par conséquent poursuivis en même temps que le débiteur pour le paiement de la dette, solidairement avec ce dernier.

- Nature de jugement rendu

Le jugement est rendu en audience publique. Il doit être motivé. Le juge est tenu de répondre à tous les chefs formulés dans les conclusions. Il est susceptible d'appel qui a un effet suspensif.

Toutefois, il peut être exécutoire par provision conformément l'article 10 du code de procédure civile, malgré l'opposition ou l'appel. L'exécution provisoire est ordonnée notamment dans le cas où existe un acte authentique ou décision précédente devenue définitive. Dans ce cas, le

Chapitre III : Présentation de contentieux bancaire au sein de la CNEP-Banque

Le juge peut prendre toutes les précautions en exigeant le dépôt d'une caution pour le cas où sa décision conformément à la loi sur la monnaie et le crédit.

Le juge dans son jugement, même s'agissant de manière commerciale peut accorder un délai de grâce en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique.

Ce délai ne peut être supérieur à un an. Toutefois le texte n'est pas applicable lorsque l'engagement fait l'objet d'une émission de lettre de change.

Pour conclure nous allons mettre quelques recommandations :

Pour faire face à toutes les difficultés auxquelles la banque est confrontée en matière de la gestion du compartiment de recouvrement des créances, nous avons jugé utile de porter quelques recommandations à l'intention des chargés de recouvrement pour leur permettre d'aboutir aux résultats escomptés.

Le règlement des honoraires dus au conseil au titre de la prise en charge de dossiers contentieux par la voie extra judiciaire, est tributaire du recouvrement effectif de la créance détenue sur le client défaillant qu'il s'agisse d'un recouvrement partiel ou total, ou de la constatation, dûment confirmée, de l'impossibilité d'exécution des dispositifs obtenus « favorables à la Banque ».

Dans le cas d'un recouvrement effectif, le conseil percevra soit un montant de 10.000 DA lorsque la somme recouvrée est inférieure à 500.000 DA, ou soit un paiement correspondant à l'une des tranches de recouvrement ci-dessous lorsque celui-ci représente une somme supérieure à 500.000 DA.

Les tranches de paiement sont comme suivies :

Tableau 04 : Les tranches de paiement

Tranches	Honoraires
De 500.001 DA à 1.000.000 DA	20 000 DA
De 1.000.001 DA à 3.000.000 DA	25 000 DA
De 3.000.001 DA à 5.000.000 DA	30 000 DA
De 5.000.001 DA à 10.000.000 DA	35 000 DA
De 10.000.001 DA à 20.000.000 DA	40 000 DA
De 20.000.001 DA à 50.000.000 DA	50 000 DA

Chapitre III : Présentation de contentieux bancaire au sein de la CNEP-Banque

De 50.000.001 DA à 100.000.000 DA	60 000 DA
+ de 100.000.000 DA	100 000 DA

En cas de décision favorable à la Banque dont l'exécution a été prise en charge par l'avocat.

A- Lorsque la somme recouvrée est égale ou inférieure à 500.000 DA.

Tableau 05 : La somme recouvrée 500 .000 da

Phase	Rémunération
Toutes phases confondues	18 000 DA

B- Lorsque la somme recouvrée est supérieure à 500.000 DA et toutes phases confondues.

Tableau 06 : La somme recouvrée supérieure à 500 000 da

tranche	500.00 1 DA À 1.000. 000 DA	1.000. 001 DA à 3.000. 000 DA	3.000. 001 DA à 5.000. 000 DA	5.000.0 01 DA à 10.000. 000 DA	10.000. 001 DA à 20.000. 000 DA	20.000. 001 DA à 50.000. 000 DA	50.000.0 01 DA à 100.000. 000 DA	+ de 100.000. 000 DA
Rémunér ation	20 000 da	25 000 da	30 000 da	35 000 da	40 000 da	50 000 da	60 000 da	100 000 da

En tout état de cause, la banque se doit de s'efforcer de mettre les débiteurs devant une situation telle qu'ils acceptent de faire l'effort nécessaire de paiement. La banque tentera un règlement à l'amiable en versant des moyens de pression et de dissuasion dont elle dispose, ce n'est qu'une fois que le règlement amiable aura échoué qu'il aura à mettre en œuvre l'une des procédures de recouvrement forcé.

Conclusion générale

Conclusion générale

La banque joue un rôle important dans la croissance économique et cela vu son rôle qui consiste en l'octroi des crédits pour les agents économiques, afin de réaliser leurs projets, les crédits sont parmi les principales emplois des banques et le moteur de la création monétaire. Il existe plusieurs variétés du crédit, on les classe généralement selon deux critères, la durée et l'objet. Le risque du crédit pour la banque est un élément inséparable de l'activité du prêt dans sa mission d'intermédiaire financier.

La gestion du risque crédit, qui est au cœur des préoccupations des dirigeants de la banque. Celle-ci, permet une surveillance attentive de ce risque.

Durant ce travail nous avons pu répondre à notre problématique posée

Quel est l'effet de la mauvaise gestion des contentieux dans les systèmes bancaires algériens sur sa pérennité ?

- L'effet de la mauvaise gestion des contentieux est de l'effet sur la solvabilité des banques mais jusqu'à maintenant ils respectent les règles prudentielles surtout le ratio de la solvabilité et le ratio de la liquidité.
- Alors il n'y a pas un effet crucial négatif.

Ainsi nous avons pu confirmer nos hypothèses qui sont :

H1 : Le manque de collaboration entre les services d'audit et des contentieux contribuant à l'octroi des actifs à risques

H2 : Le recours au recouvrement des créances par voie judiciaire ne peut être engagé que dans la mesure ou le recouvrement par voie amiable et précontentieuse.

Pour faire face à toutes les difficultés auxquelles la banque est confrontée en matière de la gestion du compartiment du recouvrement des créances, nous avons jugé utile de porter quelques recommandations à l'intention des chargés de recouvrement pour leur permettre d'aboutir aux résultats escomptés.

Perspectives

- ❖ Veiller à l'actualisation de toutes les garanties mises en place,
- ❖ Opter pour les actions les plus réfléchies avant enrôlement de l'action judiciaire,

Conclusion générale

- ❖ Développer aux mieux, tous les moyens de défense, en concertation avec l'avocat conseil,
- ❖ Assurer un suivi régulier des actions enrôlées, en exigeant des avocats la transmission des comptes rendus de toutes les procédures engagées ainsi que les copies des requêtes déposées au niveau des juridictions compétentes,
- ❖ Instaurer au sein du personnel chargé de recouvrement, le principe des visites régulières auprès des auxiliaires de justice à l'effet de s'acquérir du déroulement de l'exécution des décisions de justice dont ont la charge.
- ❖ Exiger des auxiliaires de justice, comptes rendus et procès-verbaux de leurs actions.

Références Bibliographiques

Bibliographie

Ouvrages

- BERNARD PACTEAU, contentieux administratif, 5eme édition, PUF, 1999 page 16
- JEZABEL COUPPEY-SOUBEYRAN, monnaie, banques, finance, 1ed 2010, page 174
- MONIQUE ZOLLINGER, ERIC LAMARQUE, marketing et stratégie de la banque, 3° édition, 1999 page 174
- PIHON DOMINIQUE, les banques nouveaux enjeux, nouvelles stratégies, éd, paris la documentation française 1999
- Rachid AMROUCHE, régulation, risques et contrôle bancaires, ed, Biliopolis, Alger, 2004 page 115

Mémoires

- Imadouchene N, mémoire de magister « le contentieux bancaire en Algérie », UMMTO, 2009 page 09
- Mémoire « étude analytique d'un financement bancaire 'crédit d'investissement' cas CNEP/BANQUE.
- Tahraoui Mohammed, mémoire « pratiques bancaires de banques étrangère envers les PME algériennes cas de la société générale Algérie, université d'Oran, 2007

Site internet

- www.memoireonline.com
- <https://www.banque-ooreka.fr>
- www.LCL.fr
- www.mataf.net/fr/edu/glossaire
- www.santé-dz.org

Bibliographie

- www.dz.kompass.com
- www.bank-of-algeria.dz
- www.andi.dz
- www.ummtto.dz
- www.reseaachgate.net

Reuves et articles

- La loi 03-11 article de 35 jusqu'à 57
- KPMG, guide des banques en Algérie guide banks in Algeria
- Dictionnaire, petit larousse en couleur en janvier 1984, page 224

Tables des matières

Remerciements

Dédicaces

Listes des abréviations

Listes des tableaux

Sommaire

Introduction générale

Chapitre I : Le secteur bancaire Algérien

Introduction chapitre.....	5
Section 01 : Notions générales sur la banque.....	5
1- Définition.....	5
1-1 Approches théoriques.....	5
1-2 Approches institutionnelles.....	5
2- Activités des banques.....	6
2-1 Banques activités commerciales	6
2-2 Banques activités d'affaires.....	6
3- Le rôle de la banque.....	7
4- Métiers de la banque.....	7
4-1 Banques du premier rang « banque centrale ».....	7
4-2-1 Banques commerciales.....	7
4-2-2 Banques d'investissement et de financement.....	11
Section 02 : Le secteur Algérien.....	12
1- Acteurs du secteur bancaire Algérien.....	13
1-1 Banques commerciales.....	13
1-1-1 Banques publiques.....	13
1-1-2 Banques privées.....	13
1-2 Etablissements financiers.....	13
1-2-1 Etablissement financiers à vocation générale.....	13
1-2-2 Etablissement financiers à vocation spécifique.....	15
2- Produits offerts par les banques Algériennes.....	16
2-1 Différentes catégories de compte.....	17
2-1-1 Comptes dépôt.....	17

Tables des matières

2-1-2 Comptes de placements.....	17
2-2 Services courants.....	18
2-3 Opérations de commerce extérieur.....	18
2-4 Bancassurance.....	19
2-5 Produits islamique.....	20
2-6 Opération de crédits.....	21
2-6-1 Crédits aux entreprises.....	21
2-6-2 Crédits aux particuliers.....	21
Conclusion du chapitre.....	22

Chapitre II : Contentieux Bancaire

Introduction du chapitre.....	23
Section 01 : La prévention du contentieux bancaire.....	23
1- Définition.....	23
1-1 Définition du contentieux	23
1-2 Définition du contentieux bancaire.....	24
1-3 Définition du risque.....	24
2- Identification et diagnostic des risques bancaires.....	24
2-1 Le risque systémique.....	24
2-1-1 La vulnérabilité structurelle du bila bancaire.....	25
2-1-2 L'opacité informationnelle entre les banques et leurs clients.....	25
2-2 Le risque idiosyncratique.....	28
2-2-1 Le risque de contrepartie.....	28
2-2-2 Le risque de liquidité.....	29
2-2-3 Le risque de marché.....	30
2-2-4 Le risque opérationnel.....	31
2-2-5 Le risque de solvabilité.....	32
2-3 Le risque de crédit.....	33
2-3-1 Les niveaux du risque de crédit.....	33

Tables des matières

2-3-2 Les formes du risque du crédit.....	35
3- Gestion et évaluation du risque de contrepartie.....	36
Section 02 : Le traitement et règlement du contentieux dans la banque.....	37
1- La fonction de recouvrement dans la banque.....	37
1-1 La notion de recouvrement.....	38
1-2 Le recouvrement à l'amiable.....	39
1-3 l'action en justice.....	39
1-4 Le recouvrement forcé.....	39
2- Les structures de recouvrement de la banque.....	40
2-1 L'agence.....	41
2-2 Le service précontentieux.....	41
2-3 Le service contentieux.....	42
2-4 Etablir la réalité de la dette.....	43
2-4-1 La créance	43
3- Le recouvrement à l'amiable.....	47
3-1 Le moment procéder au recouvrement amiable.....	47
3-2 Avant l'échéance.....	47
3-3 Dès l'échéance.....	47
3-3-1 La mise en demeure par la relance écrite.....	48
3-3-2 La mise en demeure par la relance écrite.....	48
3-3-3 La relance téléphonique.....	48
3-3-4 Programmer des visites chez le client.....	49
4- Le recouvrement judiciaire.....	49
4-1 Les voies précontentieuses.....	51
4-2 Les conservatoires.....	51
4-3 Les voies judiciaires de recouvrement des créances.....	52
4-3-1 L'injonction de payer.....	52

Tables des matières

4-3-2 L'action au fond.....	52
4-3-3 Validation de la saisie-arrêt.....	53
3-4-5 Validation de la saisie mobilière.....	54

Chapitre III : Présentation de contentieux bancaire au sein de la CNEP-Banque

Introduction du chapitre

Section 01 : Présentation de la CNEP Banque56

1- Présentation de la CNEP Banque.....	56
1-1 Présentation.....	56
1-2 Historique.....	57
1-3 Missions et opérations de la CNEP Banque.....	60
1-3-1 Les missions.....	60
1-3-2 Les opérations de la CNEP Banque aujourd'hui.....	61
2- Présentation de département « recouvrement ».....	62
2-1 Le service juridique.....	62
3- Les états des lieux de la CNEP Banque.....	63

Section 02 : Contentieux bancaires de la CNEP.....64

1- Démarches et procédures de recouvrement des créances.....	64
A- Le règlement à l'amiable.....	64
B- La phase précontentieuse	65
C- La phase contentieuse.....	67
2- Les voies de recouvrement judiciaires.....	68
a) Procédure de traitement dans le cas où la banque détient des garanties.....	69
b) Procédure de traitement dans le cas où la banque ne détient pas de garantie.....	71
3- Les actions contentieuses ordinaires.....	74
3-1 L'injonction de payer.....	74
3-2 L'action au fond (action paiement).....	75
3-3 L'action contre les associés et les actionnaires de la société.....	76

Tables des matières

Conclusion du chapitre.....79

Conclusion générale.....80

Bibliographie

Annexes

Tables des matières

Résumé

Le secteur bancaire algérien fait face à une détérioration de la qualité des crédits, cette situation a fait apparaître un accroissement d'impayés dans le portefeuille des banques, surtout des banques du secteur public. L'accumulation d'impayés dans le portefeuille des banques n'a fait qu'exacerber la relation de commercialité existante avec sa clientèle d'où l'explosion de cas de contentieux entre les deux parties. Notre travail consiste à étudier le phénomène de contentieux bancaire en Algérie. Nous tenterons de répondre à la problématique suivante : quel est l'effet de la mauvaise gestion des contentieux dans les systèmes bancaires algériens sur sa pérennité ?, mais également d'analyser comment ce contentieux a été traité par les banques et quel a été son impact sur leur fonctionnement. La première partie de notre travail de recherche consiste à présenter le secteur bancaire Algérien. La deuxième partie est consacrée au traitement du contentieux. Un traitement qui peut être réglé à l'amiable comme il peut finir devant le prétoire du juge. Enfin, nous terminerons par une présentation de contentieux bancaire au sein de la CNEP Banque.

Abstract

The Algerian banking sector is facing a deterioration in the quality of credits, this situation has led to an increase in arrears in the portfolio of banks, especially public sector banks.

The accumulation of unpaid bills in the portfolio of banks has only exacerbated the existing commercial relationship with its customers, hence the explosion of cases of litigation between the two parties. Our work consists in studying the phenomenon of banking litigation in Algeria.

We will try to answer the following question: what is the effect of the poor management of disputes in the Algerian banking systems on its sustainability?, but also to analyze how this dispute was handled by the banks and what was its impact. on their operation. The first part of our research work consists in presenting the Algerian banking sector. The second part is devoted to the handling of litigation. A treatment that can be settled amicably as it can end up in the courtroom of the judge. Finally, we will end with a presentation of banking disputes within the CNEP Banque.